



Société anonyme  
Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6  
1040 Bruxelles  
BCE n° 0877.535.640 - [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be)

Offre valable du 20 août 2026 au 19 août 2027

### NOTE D'INFORMATION

#### OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Le présent document (la « Note ») a été établi par Casa Kafka Pictures (« CKP »), ci-après dénommé l'Offreur, et traite de l'offre (l'« Offre ») relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible sous le régime du Tax Shelter tel que décrit dans les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR'92 »).

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS, CI-APRÈS LA « FSMA ».

Date de la note d'information : 20 août 2026

Montant maximal de l'Offre : 5.000.000 euros.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

#### AVERTISSEMENT – L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une Œuvre Audiovisuelle éligible et/ou d'une Œuvre Scénique éligible dans le cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR'92 »).
- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle éligible ou une Œuvre Scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans l'Offre afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- L'Offre comporte certains risques, dont notamment :
  - le risque principal d'obtention partielle ou de non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur, entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces ;
  - le risque potentiel lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures, que l'Investisseur doit prendre en considération ;
  - le risque que l'assureur pourrait décider de ne pas intervenir en cas de dommage ;
  - le risque découlant d'un changement dans la législation relative au Tax Shelter ;
  - le risque que, suite aux décisions négatives rendues au cours des années 2021, 2022 et 2023/2024 par la Cellule Tax Shelter concernant les sociétés de production de Music Hall Group ainsi que la faillite de la société de production Grid Animation, les résultats des procédures civiles et pénales actuellement en cours peuvent, en fonction de leur issue, avoir un impact significatif sur la stabilité financière à moyen terme de l'Offreur.

- Sur l'année 2025, la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a connu une stabilisation et s'est consolidée à hauteur de 10 000 108 EUR, inférieure à une levée de fonds de 13 000 000 EUR telle qu'inscrite au plan d'affaires, avec une perte sur l'année 2025 à hauteur de 375 520 EUR (soit 1 185 941 EUR de perte cumulée) ainsi que des fonds propres négatifs s'établissant autour de -157 661 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 28 avril 2026 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2026 et la mise à jour du plan d'affaires pour les années 2026 et 2027, sur base des chiffres de 2025. Casa Kafka Pictures a également obtenu de ses actionnaires RTBF et RMB la confirmation de la prolongation de la ligne de crédit à hauteur de 1,2 million EUR, dont la nouvelle échéance de remboursement est fixée au 31 décembre 2030.
- En exécution de ce plan d'affaires, prévoyant, entre autres, la recherche de partenariats, Casa Kafka Pictures a décidé d'engager la négociation d'une opération portant sur le transfert de tout ou partie de son activité commerciale à un opérateur tiers actif dans le secteur du Tax Shelter. Dans ce cadre, Casa Kafka Pictures et un candidat repreneur ont signé, le 4 août 2026, une offre conditionnelle non liante, qui fixe les principaux éléments sur la base desquels les parties entendent poursuivre leurs discussions. La réalisation de cette opération demeure notamment subordonnée à la négociation et à la signature de conventions définitives entre les deux parties. Elle n'a toutefois pas pour objet de modifier rétroactivement les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la date de l'opération. Les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la date de réalisation ne seront par conséquent ni modifiées ni cédées et Casa Kafka Pictures demeurera responsable des obligations qui en résultent.
- L'Offreur informe les Investisseurs que le taux de rejet et non-délivrance global des fonds collectés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021 est de 13,26%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. En cas de non-délivrance de l'attestation fiscale définitive et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté. Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur. Le taux de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,44%. Tous les investisseurs concernés ont été indemnisés par les assurances et les producteurs.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 25 % (régime d'imposition applicable depuis le 1 janvier 2020). Si un Investisseur entre dans les conditions du régime d'imposition à taux réduit de 20% pour la tranche des premiers 100 000 EUR de bénéfices, le rendement global, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif en ce qui concerne le rendement fiscal. Le rendement fiscal chute de 5,25% à (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%.
- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basé le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans l'Offre est basé sur une durée d'investissement soit annuelle, soit de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois. Cette Prime n'étant ni assurée ni garantie, les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/06/2026 et les fonds propres est négative. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur (-157 661 EUR) ne couvrent pas les montants levés en attente d'attestation.
- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022 ce qui a entraîné une diminution de la levée de fonds ainsi qu'une perte partielle de certains clients historiques résultant de ladite convention. Par ailleurs, les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et leurs conséquences pour les investisseurs) ont également eu un impact sur les levées de fonds. En date du 8 novembre 2023, Belfius Banque a initié une procédure civile à l'encontre, à titre principal de Belfius Insurance et Vander Haeghen & Co, afin de recouvrer les montants qu'elle a payés à titre purement commercial afin de compenser ses clients investisseurs Tax Shelter touchés par les sinistres Music Hall et Grid Animation (c'est-à-dire 17 506 708 EUR) et à titre subsidiaire, de Music Hall TS BV, Prima Donna Events BV et Aïda België BV (via son curateur) et l'Offreur, in solidum, de recouvrer lesdits montants et d'obtenir un dédommagement pour les dommages subis autres que les montants qu'elle a avancés à titre purement commercial afin de dédommager ses clients.

## PARTIE I - PRINCIPAUX RISQUES PROPRES À L'OFFREUR ET AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT OFFERTS, SPÉCIFIQUES À L'OFFRE CONCERNÉE

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

Les risques ci-dessous constituent les principaux facteurs de risque que Casa Kafka Pictures estime, à la date de la présente Note. Ils ne constituent pas une liste exhaustive. Les mécanismes de protection mentionnés n'éliminent pas le risque résiduel.

### RISQUES

- Exonération provisoire à comptabiliser par l'Investisseur

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR'92, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offreur et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions telles que décrites à l'art 194ter CIR 92, §7.

Ce risque, ainsi que les risques décrits ci-dessous, pourraient conduire à une situation de non-délivrance ou délivrance partielle des attestations fiscales Tax Shelter qui pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard.

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur. Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

Il existe également un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres.

- Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

- Risque financier pour l'investisseur en raison de la non-obtention de l'attestation fiscale

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un Investissement dans l'Offre est toujours risqué. Cela signifie qu'il n'y a aucune certitude que l'attestation fiscale définitive prévue sera effectivement délivrée dans le délai fixé. Sous condition que Casa Kafka Pictures ait respecté ses propres obligations en tant qu'intermédiaire Tax Shelter, la délivrance dépend de l'action du Producteur, la Communauté concernée et la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Si l'attestation fiscale prévue est délivrée

à temps, l'Investisseur ne subira aucune perte. Si cette attestation n'est pas délivrée ou seulement pour une valeur partielle, l'Investisseur sera dans l'obligation d'ajuster fiscalement le montant qui correspond au montant investi majoré du rendement fiscal.

- Risques liés au Producteur

Respect des conditions de l'article 194ter CIR'92

Le Producteur joue un rôle-clé dans le processus de développement et de production des Œuvres ainsi que dans la constitution et la soumission du dossier Tax Shelter en vue d'obtenir les attestations Tax Shelter en faveur des investisseurs. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Le Producteur joue par conséquent un rôle important au niveau du respect des conditions de l'article 194ter CIR'92, c'est-à-dire les conditions indispensables afin que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération envisagée de manière définitive.

Faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'Œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance. De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du Producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale.

- Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Activité

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offreur ce qui constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offreur en cas de suppression de l'article 194ter CIR'92.

Contexte légal

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR'92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total.

Levée de fonds, situation financière et évolution Casa Kafka Pictures

Sur l'année 2025 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a connu une stabilisation et s'est consolidée à hauteur de 10 000 108 EUR, inférieure à une levée de fonds de 13 000 000 EUR telle qu'inscrite au plan d'affaires, avec une perte sur l'année 2025 à hauteur de 375 520 EUR (soit 1 185 941 EUR de perte cumulée) ainsi que des fonds propres négatifs s'établissant autour de -157 661 EUR (soit inférieurs à la moitié du capital souscrit – art. 7:228 CSA) résultant en des ratio de liquidité et de solvabilité de respectivement 0,79 et -0,21. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 28 avril 2026 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2026 et la mise à jour du plan d'affaires pour les années 2026 et 2027, sur base des chiffres de 2025. Casa Kafka Pictures a également obtenu de ses actionnaires RTBF et RMB la confirmation de la prolongation de la ligne de crédit à hauteur de 1,2 million EUR, dont la nouvelle échéance de remboursement est fixée au 31 décembre 2030.

En exécution de ce plan d'affaires, prévoyant, entre autres, la recherche de partenariats, Casa Kafka Pictures a décidé d'engager la négociation d'une opération portant sur le transfert de tout ou partie de son activité commerciale à un opérateur tiers actif dans le secteur du Tax Shelter. Dans ce cadre, Casa Kafka Pictures et un candidat repreneur ont signé, le 4 août 2026, une offre conditionnelle non liante, qui fixe les principaux éléments sur la base desquels les parties entendent poursuivre leurs discussions. La réalisation de cette opération demeure notamment subordonnée à la négociation et à la signature de conventions définitives entre les deux parties. Elle n'a toutefois pas pour objet de modifier rétroactivement les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la date de l'opération. Les Conventions-



Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la date de réalisation ne seront par conséquent ni modifiées ni cédées et Casa Kafka Pictures demeurera responsable des obligations qui en résultent.

Casa Kafka Pictures ne présente, à la date de la Note, aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs.

Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versé sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

#### Litiges

L'Offreur a été confronté à des décisions négatives rendues au cours des années 2021, 2022 et 2023/2024 par la Cellule Tax Shelter concernant les sociétés de production de Music Hall Group (26 œuvres) et Grid Animation (7 œuvres) ainsi que la faillite de la société de production Grid Animation (5 œuvres) avec des procédures civiles et pénales actuellement en cours. Celles-ci peuvent, en fonction de leur issue, avoir un impact significatif sur la stabilité financière à moyen terme de l'Offreur. En particulier, la procédure initiée par Belfius Banque qui cherche à recouvrer en principal 17.506.708 EUR peut avoir un impact significatif sur la survie financière de l'Offreur. L'Offreur estime que la probabilité que l'Offreur soit tenu responsable pour une partie ou la totalité du montant comme étant faible vu que l'Offreur n'est adressé qu'en ordre subsidiaire et pour que l'Offreur soit tenu responsable, il faut qu'un nombre important de décisions judiciaires cumulées soient rendues en défaveur de l'Offreur. L'issue, le calendrier et l'impact financier des procédures sont incertains. Une condamnation, même partielle, pourrait affecter gravement la stabilité financière de CKP compte tenu de ses fonds propres négatifs.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production du groupe Music Hall et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis avril 2020.

- Risque lié à la non-intervention de l'assurance

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. L'investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group, l'agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances au Luxembourg et qui agit pour le compte de ses mandants, est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

**Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offreur ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté en ce compris la totalité ou partie du montant investi.**

- Risque lié à la Prime

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a déjà été dans le passé entre 2017 et 2022. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%. La Prime porte sur une durée maximale de 18 mois et dépend (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée endéans ce délai, le montant de la Prime sera inférieur. L'Investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la Prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

- Risques liés au contexte légal

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée déjà plusieurs fois par le passé. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée, ce qui supprimerait tout ou en partie l'avantage fiscal.

- Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément, entre autres, en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

- Risque lié à la stabilité financière de l'assureur

L'Investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'agent d'assurance ou de l'assureur. Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'agent d'assurance ou de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

## LIMITATION DES RISQUES LIES A L'INVESTISSEMENT

- Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Une assurance a été contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group via l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH - (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur avec lequel Casa Kafka Pictures contracterait) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur pour le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. BCOH est un courtier d'assurance indépendant, intermédiaire entre l'assuré et les compagnies d'assurance ou les agents d'assurance. Circles Group est un agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances au Luxembourg et qui agit pour le compte de ces mandants. Cette assurance est considérée comme l'assurance de référence sur le marché Tax Shelter. Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH, bureau de courtage spécialisé dans l'assurance de films et d'événements (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. L'assureur indemniserait l'Investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

L'assurance contractée par Casa Kafka Pictures, en faveur de ses investisseurs, comprend la couverture complémentaire de la majoration d'impôt tel que spécifié dans les conditions particulières annexées à chaque Convention-Cadre.

- Mécanisme de protection lié à la Prime

Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de maximum 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

La Prime est versée sur un compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime. Ce n'est donc pas le Producteur qui verse la Prime. Par conséquent, en principe, la faillite du Producteur n'affecte pas le paiement de la Prime à l'Investisseur. Casa Kafka Pictures a en outre mis en place les mesures suivantes :

- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage à ne pas utiliser ce compte rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage, en cas de saisie, à porter à la connaissance du saisissant la destination particulière de ce compte rubriqué, sans que cela n'affecte les autres droits du saisissant.

En conséquence, Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité.

- Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures effectue une sélection des producteurs et des œuvres et gère le suivi administratif et technique. Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'intermédiaire Tax Shelter, vise à sélectionner des œuvres dans lesquelles les fonds seront investis sur base de critères objectifs et de la probabilité de la réalisation de l'Œuvre. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : vérification des conditions d'assurabilité sur base de la documentation fournie par le Producteur, rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, vérification marginale de l'éligibilité des dépenses sur base de la documentation fournie par le Producteur, versement des primes après 18 mois, suivi marginal des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et n'effectue elle-même, en dehors de sa commission d'intermédiation, aucune dépense éligible. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur (y compris mais sans s'y limiter, les dépenses éligibles). Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certains éléments entraînent la non délivrance de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du Producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

Lors de la réception des fonds Tax Shelter versés par l'Investisseur, un compte bancaire rubriqué dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds sont majoritairement libérés vers le compte bancaire de la société de production sur présentation d'un aperçu général par le Producteur des dépenses Tax Shelter qu'il a couvert et / ou a l'intention de couvrir par ce biais. Néanmoins, Casa Kafka Pictures ne peut pas être tenu responsable pour les dépenses réellement effectuées par le Producteur avec le montant libéré et transféré.

- Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offreur

Casa Kafka Pictures est un pur intermédiaire.

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire Tax Shelter et n'est pas (co)producteur. L'Offreur ne confond pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, et s'engage pour le suivi administratif et technique de l'instrument fiscal Tax Shelter qu'elle offre sur le marché belge. L'Offreur n'est donc nullement lié à une société de Production et à sa stabilité financière. Cela permet à l'Offreur de sélectionner les Producteurs avec lesquels l'Offreur collabore et les Œuvres pour lesquelles l'Offreur lève des fonds en toute indépendance, dans l'intérêt de l'Offre et des Investisseurs.

*Validation de la Convention-Cadre par le SPF Finances*

Casa Kafka Pictures a obtenu la validation officielle de son modèle de Convention-Cadre « CKP9 » par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette dernière confirme que le modèle utilisé est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR'92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'une décision anticipée prise par la Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

*Assurance RC Professionnelle obligatoire*

En cas de faute professionnelle commise dans le chef de l'Offreur, celui-ci a contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira sa responsabilité. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute professionnelle commise (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique. Le site web est [www.aig.be](http://www.aig.be). Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

*Garantie Production dans le chef du Producteur*

L'Offreur veille à ce que les Producteurs avec lesquels il travaille, disposent d'une assurance Garantie Production conformément aux conditions d'assurabilité de l'assurance Tax Shelter contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group, afin de couvrir les cas éventuels de sinistre dans le chef du Producteur. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait du sinistre causé dans le chef du Producteur (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance). Toutefois, les conditions dans lesquelles les limitations de la couverture peuvent être appliquées varient en fonction du Producteur et de l'Œuvre.

## PARTIE II - INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFREUR ET LES PARTIES À L'INVESTISSEMENT

### IDENTITÉ DE L'OFFREUR

#### 1. Dénomination, siège, forme juridique et coordonnées

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.535.640 (RPM Bruxelles). Son site internet est [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be) et son numéro de téléphone est le +32 (0)2 730 46 04.

#### 2. Activités

CKP est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, 3°, du CIR'92 et lève des fonds Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques. CKP ne lève pas de fonds Tax Shelter pour les jeux vidéo.

#### 3. Capital et actionnariat

Le capital social de CKP s'élève à 1.011.675 EUR, est intégralement souscrit et libéré et est représenté par 1.645 actions nominatives sans mention de valeur nominale.

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle Casa Kafka Pictures.

| Actionnaires                                                                            | Nombre d'actions | Catégorie d'action | En % du capital |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-----------------|
| Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF) | 1.112            | A                  | 67,60%          |
| Société anonyme Régie Media Belge (RMB)                                                 | 518              | B                  | 31,49%          |
| Les Films du Fleuve SRL                                                                 | 6                | C                  | 0,36%           |
| Dream Rokh SRL                                                                          | 3                | C                  | 0,18%           |
| Frakas Productions SRL                                                                  | 3                | C                  | 0,18%           |
| Pôle Image de Liège SA                                                                  | 3                | C                  | 0,18%           |
| <b>Total</b>                                                                            | <b>1.645</b>     |                    | <b>100,00%</b>  |

#### 4. Opérations avec les actionnaires et parties liées

Les opérations importantes conclues avec les actionnaires ou autres parties liées pendant les deux derniers exercices et l'exercice en cours comprennent principalement la ligne de crédit octroyée par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds.

Cette ligne de crédit est assurée en priorité par l'actionnaire RTBF à hauteur de 2/3 du montant suivi par l'actionnaire RMB à hauteur de 1/3 du montant. Les montants sont tirés en fonction des besoins de trésorerie et remboursés en fonction de la trésorerie disponible à un taux EURIBOR 1 mois majoré de 100 points de base.

| Information                                      | Montant / déclaration |
|--------------------------------------------------|-----------------------|
| Montant maximal de la ligne                      | 1.200.000 EUR         |
| Encours au 31 décembre 2025                      | 650.000 EUR           |
| Encours à la date de référence de la Note        | 600.000 EUR           |
| Intérêts comptabilisés en 2025                   | 6.625 EUR             |
| Autres opérations importantes avec parties liées | Néant                 |

## 5. Organe d'administration et gestion journalière

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures est actuellement composé, pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale de 2030, de Régie Media Belge SA représentée par M. Yves Gérard (catégorie d'action B), de Mme Juliette Mariscal, Mme Cécile Henrard, M. Jérémie Demeyer, M. Baptiste Meur et M. Emmanuel Brasseur (catégorie d'action A), ainsi que de M. Peter Quaghebeur (administrateur indépendant non exécutif).

L'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures est, depuis le 25 novembre 2005, la société anonyme Régie Media Belge, représentée, depuis le 17 mars 2025 par M. Yves Gérard.

## 6. Rémunérations et avantages

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

## 7. Commissaire

Le commissaire de CKP est la srl Callens, Vandelanotte et Theunissen, représentée par Monsieur Stéphane Rosier dont l'adresse professionnelle est 313, avenue de Tervuren à 1150 Bruxelles, nommé pour les exercices 2025 à 2027.

## 8. Agréments

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR'92, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR'92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

## 9. Rémunération de l'Offreur

Les prestations de Casa Kafka Pictures, au niveau de ses démarches commerciales, administratives et techniques, sont facturées aux sociétés de production et correspondent à un pourcentage du montant de l'investissement Tax Shelter réalisé par un investisseur. Cette commission est actuellement fixée à 12,5% des fonds Tax Shelter levés et répond aux règles de marché. En cas de changement de cette commission, elle restera en tout état de cause en dessous de 15%.

# INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT CKP

## 1. Comptes annuels et audit

Les comptes annuels complets des exercices 2024 et 2025, accompagnés des rapports du commissaire, sont annexés à la présente Note. Les comptes 2025 ont fait l'objet d'une opinion sans réserve. Le rapport attire toutefois l'attention sur une incertitude significative relative à la continuité d'exploitation.

| Indicateur                 | 2024           | 2025           |
|----------------------------|----------------|----------------|
| Chiffre d'affaires         | 1.252.268 EUR  | 1.256.448 EUR  |
| Résultat d'exploitation    | -119.788 EUR   | -363.611 EUR   |
| Résultat financier         | -11.394 EUR    | -10.660 EUR    |
| Perte nette                | -131.182 EUR   | -375.520 EUR   |
| Actifs immobilisés         | 49.908 EUR     | 31.925 EUR     |
| Actifs circulants          | 847.437 EUR    | 709.911 EUR    |
| Fonds propres              | 217.859 EUR    | -157.661 EUR   |
| Levée de fonds Tax Shelter | 10.083.842 EUR | 10.000.108 EUR |



## 2. Déclaration relative au fonds de roulement

À la date de la présente Note, CKP estime que son fonds de roulement net est suffisant pour couvrir ses obligations au cours des douze prochains mois.

## 3. Capitaux propres et endettement

Situation au 30/06/2026 :

| Rubrique                                            | Montant        |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| Date de référence                                   | 30 / 06 / 2026 |
| Capitaux propres                                    | -609.939*      |
| Dettes financières cautionnées / garanties          | 0              |
| Dettes financières non cautionnées / non garanties  | 0              |
| Dettes commerciales et autres dettes à court terme  | 175.730        |
| Encours de la ligne de crédit RTBF/RMB              | 600.000        |
| Dettes indirectes et éventuelles, y compris litiges | 0              |
| Trésorerie et placements de trésorerie              | 72.823         |
| Endettement financier net                           | -72.283        |

\* Le montant correspond aux fonds propres au 31/12/2025 corrigé par les pertes comptables enregistrées au 30/06.

## 4. Changements significatifs depuis le 31 décembre 2025

Depuis la clôture de l'exercice 2025, Casa Kafka Pictures a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'affaires actualisé et a obtenu de ses actionnaires RTBF et RMB la confirmation de la prolongation de la ligne de crédit à hauteur de 1,2 million EUR, dont la nouvelle échéance de remboursement est fixée au 31 décembre 2030. En exécution de ce plan d'affaires, prévoyant, entre autres, la recherche de partenariats, Casa Kafka Pictures a décidé d'engager la négociation d'une opération portant sur le transfert de tout ou partie de son activité commerciale à un opérateur tiers actif dans le secteur du Tax Shelter. Dans ce cadre, Casa Kafka Pictures et un candidat repreneur ont signé, le 4 août 2026, une offre conditionnelle non liante, qui fixe les principaux éléments sur la base desquels les parties entendent poursuivre leurs discussions. La réalisation de cette opération demeure notamment subordonnée à la négociation et à la signature de conventions définitives entre les deux parties.

### Périmètre de l'opération envisagée

L'opération envisagée porte principalement sur le transfert du portefeuille commercial constitué des investisseurs et prospects de Casa Kafka Pictures au Candidat Repreneur, en vue de propositions de conclusion, après réalisation de l'opération, de futures Conventions-Cadres par l'intermédiaire du Candidat Repreneur.

Elle n'a toutefois pas pour objet de modifier rétroactivement les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la date de réalisation de l'opération, désignée ci-après comme la « Date de Réalisation ». Les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la Date de Réalisation ne seront par conséquent ni modifiées ni cédées et Casa Kafka Pictures demeurera responsable des obligations qui en résultent.

### Incidence de l'opération envisagée sur les Investisseurs

L'opération envisagée n'a pas pour effet la dissolution ou la liquidation de Casa Kafka Pictures. En cas de réalisation de l'opération, Casa Kafka Pictures continuera à exister en tant que société distincte grâce au prix de cession qui restera intégralement disponible au sein de la société et axera l'essentiel de son activité sur sa responsabilité et les obligations liées à la conclusion des Conventions-Cadres jusqu'à la Date de Réalisation à l'égard des Investisseurs et des Producteurs concernés.

Les Investisseurs souscrivant à l'Offre ne seront dès lors pas directement affectés par le transfert envisagé de l'activité commerciale de Casa Kafka Pictures. Les droits et obligations attachés à leurs Investissements continueront d'être régis par les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures. L'opération envisagée n'aura ainsi, en tant que telle, ni pour effet de modifier rétroactivement les droits et obligations découlant des Conventions-Cadres existantes, ni de priver les Investisseurs concernés du bénéfice des mécanismes de protection.

Dans le cadre de l'opération envisagée, les Conventions-Cadres conclues par l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures avant la Date de Réalisation demeureront sous sa responsabilité. Casa Kafka Pictures continuera dès lors à conserver ses responsabilités au niveau de l'exécution et le suivi des tâches administratives et techniques telles que décrites dans l'Offre et ce selon l'état d'avancement de chaque dossier : notification en temps utile des Conventions-Cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi marginal des Producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Si certains éléments entraînent la non-délivrance ou délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures gardera la responsabilité du suivi auprès du Producteur et de l'assureur et le cas échéant et si nécessaire, de l'assistance de l'Investisseur au cas où celui-ci devrait être amené à s'adresser au Producteur ou à l'assureur.

La répartition des responsabilités entre Casa Kafka Pictures et les Producteurs, telle qu'exposée dans l'Offre, demeurera inchangée. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et n'effectue elle-même, en dehors de sa commission d'intermédiation, aucune dépense éligible. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur (y compris mais sans s'y limiter, les dépenses éligibles). Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

À la date de la Note, Casa Kafka Pictures ne présente pas de retard de paiement envers son personnel, l'ONSS, la TVA ou ses autres fournisseurs. Les procédures judiciaires décrites dans la Partie I se poursuivent.

---

## PARTIE III - INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

---

### DESCRIPTION DE L'OFFRE

#### 1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

#### 2. Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur est la société anonyme Casa Kafka Pictures, dont le siège est situé Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0877.535.640 (RPM Bruxelles).

#### 3. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

#### 4. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

#### 5. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 20 août 2026 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de 5 000 00 EUR, ou le 19 août 2027 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

#### 6. Destinataires de l'Offre

L'Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) et qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR'92, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ; des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre; des entreprises de télédiffusion.

#### 7. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 5 000 000 EUR. L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à un investissement maximal de 237 529,69 EUR. Ce plafond est un plafond par investisseur. En conséquence, chaque entité légale qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Le montant d'investissement minimal par Investisseur est fixé à 3 000 EUR.

#### 8. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

## PARTIE IV - INFORMATIONS CONCERNANT LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT OFFERTS

### CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

#### 1. Dispositions, montants et base de calcul

En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 1 000 000 EUR des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR'92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR'92.

L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à un investissement maximal de 237 529,69 EUR. Ce plafond est un plafond par investisseur. En conséquence, chaque entité légale qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Le montant d'investissement minimal par Investisseur est fixé à 3 000 EUR. Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

#### 2. Modalités de l'Investissement

L'Investissement sera matérialisé par la signature du Volet I et du Volet II qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR'92, l'Investisseur dispose de trois (3) mois suivant la signature du Volet II pour effectuer le versement des sommes investies. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur dans le cadre de la présente Offre d'effectuer le versement de ces sommes dans un délai de quarante (40) jours suivant la signature du Volet II.

#### 3. Avantage Fiscal

Sous réserve du respect des conditions légales, l'Investisseur bénéficie provisoirement, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une exonération égale à 421 % des sommes auxquelles il s'est engagé et qu'il verse effectivement dans les trois mois.

L'exonération provisoire est limitée à 50 % des bénéfices réservés imposables avant constitution de la réserve exonérée et à un plafond de 1.000.000 EUR par période imposable. L'exonération définitive est limitée à 203 % de la valeur fiscale finale de l'Attestation.

À un taux d'impôt de 25 %, l'économie d'impôt théorique est égale à  $421 \% \times 25 \% = 105,25 \%$  de l'Investissement. Après déduction du montant investi, le rendement fiscal théorique est de 5,25 %, avant la Prime et sans tenir compte de la situation fiscale particulière.

#### 4. Simulation d'un Investissement

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un Investissement en Tax Shelter de 100.000 EUR pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au deuxième 2026.

**SIMULATION DE GAIN GLOBAL POUR  
UN INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2<sup>ème</sup> semestre 2026)**

|    | Investissement 100 000 €<br>Immobilisation sur 18 mois          | Avec Tax Shelter |                 | Sans Tax Shelter | Timing – Commentaire                                                           |
|----|-----------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                 | Engagement       | Cash            |                  |                                                                                |
| 1  | Bénéfice imposable avant Tax Shelter (exemple)                  | 1.200.000 €      |                 | 1.200.000 €      |                                                                                |
| 2  | Investissement Brut                                             | -100.000 €       |                 | 0 €              | Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre                         |
| 3  | Montant exonéré                                                 | -421.000 €       |                 | 0 €              | Exonération provisoire de 421% de l'Investissement                             |
| 4  | Bénéfice imposable après Tax Shelter                            | 779.000 €        |                 | 1.200.000 €      |                                                                                |
| 5  | Isoc sur bénéfice imposable                                     | -194.750 €       |                 | -300.000 €       |                                                                                |
| 6  | Economie sur Isoc (non taxé)                                    | 105.250 €        |                 | 0 €              | A la date de signature de la Convention-Cadre                                  |
| 7  | Rendement fiscal                                                | 5.250 €          | 5.250 €         | 0 €              | Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt |
| 8  | Prime                                                           | 10.675 €         | 10.675 €        | 0 €              | Paieement 18 mois après le versement de l'Investissement                       |
| 9  | Isoc sur Prime                                                  | -2.669 €         | -2.669 €        | 0 €              |                                                                                |
| 10 | Solde                                                           | 913.256 €        |                 | 900.000 €        |                                                                                |
|    | <b>Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)</b> | <b>13.256 €</b>  | <b>13.256 €</b> | <b>0 €</b>       | <b>13,26 % de rendement</b>                                                    |

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 13,26% net (pour un taux d'imposition de 25 %). Si le taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (c'est-à-dire un rendement négatif de (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%).

---

**ANNEXES**

---

| N°       | Document                                                                                                                  |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 1 | Comptes annuels complets de CKP relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2024, accompagnés du rapport du commissaire. |
| Annexe 2 | Comptes annuels complets de CKP relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2025, accompagnés du rapport du commissaire. |
| Annexe 3 | Articles 194ter et 194ter/1 CIR92                                                                                         |
| Annexe 4 | Convention-Cadre CKP9 et Conditions Générales                                                                             |
| Annexe 5 | Validation de la Convention-Cadre CKP9 par le SPF Finances                                                                |
| Annexe 6 | Conditions d'Assurabilité et Clauses d'Exclusion de la Police d'Assurance Tax Shelter                                     |

## Annexe 1 : Comptes annuels complets de CKP relatifs à l'exercice 2024

|               |            |      |     |        |       |            |    |  |         |
|---------------|------------|------|-----|--------|-------|------------|----|--|---------|
| 2025-00155171 | 0877535640 | 2024 | EUR | 23.0.5 | m01-f | 17/06/2025 | 30 |  | A-cap 1 |
|---------------|------------|------|-----|--------|-------|------------|----|--|---------|

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES  
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**Dénomination : **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Boulevard Louis Schmidt

N° : 2

Boîte :

Code postal : 1040

Commune : Etterbeek

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet : casakafka.be

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0877.535.640

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

20-09-2024

Ce dépôt concerne :

☒ les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

29-04-2025

☒ les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2024

au

31-12-2024

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2023

au

31-12-2023

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 17



N° 0877535640

A-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**ERKES Baptiste**

Antoine Bréart 82  
1060 Saint-Gilles  
BELGIQUE

Début de mandat : 2023-09-19

Fin de mandat : 2027-03-18

Administrateur

**MOYART Joanne**

Avenue de la Basilique 376 21  
1081 Koekelberg  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Présidente du Conseil d'Administration

**LEPRINCE Julie**

Place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

**QUAGHEBEUR Peter**

Muldersdreef 30  
9831 Deurle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2018-07-30

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REYNAERT Philippe**

Rue de Gruyer 20  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**ENGEL Vincent**

Avenue Brugmann 416  
1180 Uccle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE SA**

0427916686

Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Etterbeek  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

PHILIPPOT Jean-Paul  
Place de la Vieille Halle aux Blés 3  
1000 Bruxelles  
BELGIQUE

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 2.1 |
|----|------------|-----------|

**RSM (B00461)**

0436391122

Lozenberg 18

1930 Zaventem

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-04-30

Fin de mandat : 2025-04-30

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

LEJUSTE Thierry

Lozenberg 18

1930 Zaventem

BELGIQUE

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 2.2 |
|----|------------|-----------|

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*;
- B. L'établissement des comptes annuels\*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(\* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
|                                    |                  |                                        |

N° 0877535640

A-cap 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

|                                                 | Ann.  | Codes | Exercice       | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------|-------|-------|----------------|--------------------|
| <b>ACTIF</b>                                    |       |       |                |                    |
| <b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>                    |       | 20    |                |                    |
|                                                 |       | 21/28 | <b>49.909</b>  | <b>72.457</b>      |
| <b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>                       |       |       |                |                    |
| Immobilisations incorporelles                   | 6.1.1 | 21    | <b>39.555</b>  | <b>70.796</b>      |
| Immobilisations corporelles                     | 6.1.2 | 22/27 | <b>9.434</b>   | <b>742</b>         |
| Terrains et constructions                       |       | 22    |                |                    |
| Installations, machines et outillage            |       | 23    |                |                    |
| Mobiliier et matériel roulant                   |       | 24    | <b>9.434</b>   | <b>742</b>         |
| Location-financement et droits similaires       |       | 25    |                |                    |
| Autres immobilisations corporelles              |       | 26    |                |                    |
| Immobilisations en cours et acomptes versés     |       | 27    |                |                    |
| Immobilisations financières                     | 6.1.3 | 28    | <b>919</b>     | <b>919</b>         |
| <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                        |       | 29/58 | <b>847.436</b> | <b>890.374</b>     |
| Créances à plus d'un an                         |       | 29    |                |                    |
| Créances commerciales                           |       | 290   |                |                    |
| Autres créances                                 |       | 291   |                |                    |
| <b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> |       | 3     |                |                    |
| Stocks                                          |       | 30/36 |                |                    |
| Commandes en cours d'exécution                  |       | 37    |                |                    |
| Créances à un an au plus                        |       | 40/41 | <b>772.973</b> | <b>853.825</b>     |
| Créances commerciales                           |       | 40    | <b>484.084</b> | <b>308.686</b>     |
| Autres créances                                 |       | 41    | <b>288.889</b> | <b>545.139</b>     |
| <b>Placements de trésorerie</b>                 |       | 50/53 | <b>4.000</b>   | <b>4.000</b>       |
| <b>Valeurs disponibles</b>                      |       | 54/58 | <b>70.464</b>  | <b>28.281</b>      |
| <b>Comptes de régularisation</b>                |       | 490/1 | <b>0</b>       | <b>4.269</b>       |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                         |       | 20/58 | <b>897.345</b> | <b>962.832</b>     |

| N°                                                           | 0877535640 | A-cap 3.2 |         |                  |                    |
|--------------------------------------------------------------|------------|-----------|---------|------------------|--------------------|
|                                                              |            | Ann.      | Codes   | Exercice         | Exercice précédent |
| <b>PASSIF</b>                                                |            |           |         |                  |                    |
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                      |            |           | 10/15   | <b>217.859</b>   | <b>349.041</b>     |
| <b>Apport</b>                                                |            |           | 10/11   | <b>1.011.675</b> | <b>1.011.675</b>   |
| Capital                                                      |            |           | 10      | 1.011.675        | 1.011.675          |
| Capital souscrit                                             |            |           | 100     | 1.011.675        | 1.011.675          |
| Capital non appelé                                           |            |           | 101     |                  |                    |
| En dehors du capital                                         |            |           | 11      |                  |                    |
| Primes d'émission                                            |            |           | 1100/10 |                  |                    |
| Autres                                                       |            |           | 1100/19 |                  |                    |
| <b>Plus-values de réévaluation</b>                           |            |           | 12      |                  |                    |
| <b>Réserves</b>                                              |            |           | 13      | <b>16.605</b>    | <b>16.605</b>      |
| Réserves indisponibles                                       |            |           | 130/1   | 16.605           | 16.605             |
| Réserve légale                                               |            |           | 130     | 16.605           | 16.605             |
| Réserves statutairement indisponibles                        |            |           | 1311    |                  |                    |
| Acquisition d'actions propres                                |            |           | 1312    |                  |                    |
| Soutien financier                                            |            |           | 1313    |                  |                    |
| Autres                                                       |            |           | 1319    |                  |                    |
| Réserves immunisées                                          |            |           | 132     |                  |                    |
| Réserves disponibles                                         |            |           | 133     |                  |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>                           | (+/-)      |           | 14      | <b>-810.421</b>  | <b>-679.239</b>    |
| <b>Subsides en capital</b>                                   |            |           | 15      |                  |                    |
| <b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b> |            |           | 19      |                  |                    |
| <b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>                         |            |           | 16      | <b>0</b>         | <b>100.000</b>     |
| <b>Provisions pour risques et charges</b>                    |            |           | 160/5   | <b>0</b>         | <b>100.000</b>     |
| Pensions et obligations similaires                           |            |           | 160     |                  |                    |
| Charges fiscales                                             |            |           | 161     |                  |                    |
| Grosses réparations et gros entretien                        |            |           | 162     |                  |                    |
| Obligations environnementales                                |            |           | 163     | 0                | 100.000            |
| Autres risques et charges                                    |            |           | 164/5   |                  |                    |
| <b>Impôts différés</b>                                       |            |           | 168     |                  |                    |

| N°                                                                            | 0877535640 | A-cap 3.2 |                |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------|--------------------|
|                                                                               | Ann.       | Codes     | Exercice       | Exercice précédent |
| <b>DETTES</b>                                                                 |            | 1749      | <b>679.487</b> | <b>513.791</b>     |
| <b>Dettes à plus d'un an</b>                                                  | 6.3        | 17        |                |                    |
| Dettes financières                                                            |            | 170/4     |                |                    |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées |            | 172/3     |                |                    |
| Autres emprunts                                                               |            | 174/0     |                |                    |
| Dettes commerciales                                                           |            | 175       |                |                    |
| Acomptes sur commandes                                                        |            | 176       |                |                    |
| Autres dettes                                                                 |            | 178/9     |                |                    |
| <b>Dettes à un an au plus</b>                                                 | 6.3        | 4248      | <b>677.967</b> | <b>507.916</b>     |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année                                    |            | 42        |                |                    |
| Dettes financières                                                            |            | 43        |                |                    |
| Etablissements de crédit                                                      |            | 430/8     |                |                    |
| Autres emprunts                                                               |            | 439       |                |                    |
| Dettes commerciales                                                           |            | 44        | 216.868        | 97.367             |
| Fournisseurs                                                                  |            | 440/4     | 216.868        | 97.367             |
| Effets à payer                                                                |            | 441       |                |                    |
| Acomptes sur commandes                                                        |            | 46        |                |                    |
| Dettes fiscales, salariales et sociales                                       |            | 45        | 161.098        | 155.864            |
| Impôts                                                                        |            | 450/3     | 35.432         | 34.434             |
| Rémunérations et charges sociales                                             |            | 454/9     | 125.667        | 121.430            |
| Autres dettes                                                                 |            | 4748      | 300.000        | 254.685            |
| <b>Comptes de régularisation</b>                                              |            | 492/3     | <b>1.520</b>   | <b>5.874</b>       |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                                                        |            | 1049      | <b>897.345</b> | <b>962.832</b>     |

|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 4 |
|----|------------|---------|

**COMPTE DE RÉSULTATS**

|                                                                                                                        | Ann.    | Codes  | Exercice        | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|-----------------|--------------------|
| <b>Produits et charges d'exploitation</b>                                                                              |         |        |                 |                    |
| Marge brute                                                                                                            | (+)/(-) | 9900   | 807.982         | 578.194            |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents                                                                           |         | 78A    |                 |                    |
| Chiffre d'affaires                                                                                                     |         | 70     | 1.252.268       | 923.234            |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers                                                             |         | 60/61  | 776.588         | 1.251.636          |
| Rémunérations, charges sociales et pensions                                                                            | (+)/(-) | 62     | 978.461         | 933.085            |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles     |         | 630    | 44.524          | 41.616             |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4  |                 |                    |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)                                               | (+)/(-) | 635/8  | -100.000        | -300.000           |
| Autres charges d'exploitation                                                                                          |         | 640/8  | 4.786           | 5.705              |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration                                          | (-)     | 649    |                 |                    |
| Charges d'exploitation non récurrentes                                                                                 |         | 66A    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>                                                                                 | (+)/(-) | 9901   | <b>-119.788</b> | <b>-102.212</b>    |
| <b>Produits financiers</b>                                                                                             | 6.4     | 75/76B |                 |                    |
| Produits financiers récurrents                                                                                         |         | 75     |                 |                    |
| Dont: subsides en capital et en intérêts                                                                               |         | 753    |                 |                    |
| Produits financiers non récurrents                                                                                     |         | 78B    |                 |                    |
| <b>Charges financières</b>                                                                                             | 6.4     | 65/66B | <b>11.394</b>   | <b>7.706</b>       |
| Charges financières récurrentes                                                                                        |         | 65     | 11.394          | 7.706              |
| Charges financières non récurrentes                                                                                    |         | 66B    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>                                                                     | (+)/(-) | 9903   | <b>-131.182</b> | <b>-109.919</b>    |
| <b>Prélèvement sur les impôts différés</b>                                                                             |         | 780    |                 |                    |
| <b>Transfert aux impôts différés</b>                                                                                   |         | 680    |                 |                    |
| <b>Impôts sur le résultat</b>                                                                                          | (+)/(-) | 67/77  |                 | <b>627</b>         |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>                                                                                  | (+)/(-) | 9904   | <b>-131.182</b> | <b>-110.546</b>    |
| <b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>                                                                         |         | 789    |                 |                    |
| <b>Transfert aux réserves immunisées</b>                                                                               |         | 689    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>                                                                       | (+)/(-) | 9905   | <b>-131.182</b> | <b>-110.546</b>    |



|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 5 |
|----|------------|---------|

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS****Bénéfice (Perte) à affecter**

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent

**Prélèvement sur les capitaux propres****Affectation aux capitaux propres**

à l'apport

à la réserve légale

aux autres réserves

**Bénéfice (Perte) à reporter****Intervention des associés dans la perte****Bénéfice à distribuer**

Rémunération de l'apport

Administrateurs ou gérants

Travailleurs

Autres allocataires

|         | Codes  | Exercice        | Exercice précédent |
|---------|--------|-----------------|--------------------|
| (+)/(-) | 9908   | <b>-810.421</b> | <b>-679.239</b>    |
| (+)/(-) | (9905) | -131.182        | -110.546           |
| (+)/(-) | 14P    | -679.239        | -568.693           |
|         | 791/2  |                 |                    |
|         | 691/2  |                 |                    |
|         | 691    |                 |                    |
|         | 6920   |                 |                    |
|         | 6921   |                 |                    |
| (+)/(-) | (14)   | <b>-810.421</b> | <b>-679.239</b>    |
|         | 794    |                 |                    |
|         | 694/7  |                 |                    |
|         | 694    |                 |                    |
|         | 695    |                 |                    |
|         | 696    |                 |                    |
|         | 697    |                 |                    |

|    |            |             |
|----|------------|-------------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.1.1 |
|----|------------|-------------|

**ANNEXE****ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

| Codes          | Exercice   | Exercice précédent |
|----------------|------------|--------------------|
| 8059P          | XXXXXXXXXX | 501.503            |
| 8029           | 11.754     |                    |
| 8039           |            |                    |
| (+) / (-) 8049 |            |                    |
| 8059           | 513.257    |                    |
| 8129P          | XXXXXXXXXX | 430.707            |
| 8079           | 42.995     |                    |
| 8089           |            |                    |
| 8099           |            |                    |
| 8109           |            |                    |
| (+) / (-) 8119 |            |                    |
| 8129           | 473.702    |                    |
| (21)           | 39.555     |                    |

|                                                                      |            |                |            |                    |
|----------------------------------------------------------------------|------------|----------------|------------|--------------------|
| N°                                                                   | 0877535640 | A-cap 6.1.2    |            |                    |
|                                                                      |            | Codes          | Exercice   | Exercice précédent |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                                   |            |                |            |                    |
| <b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>                   |            | 8199P          | XXXXXXXXXX | 101.961            |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                                       |            |                |            |                    |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée                    |            | 8169           | 10.221     |                    |
| Cessions et désaffectations                                          |            | 8179           | 29.048     |                    |
| Transferts d'une rubrique à une autre                                |            | (+) / (-) 8189 |            |                    |
| <b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>                   |            | 8199           | 83.134     |                    |
| <b>Plus-values au terme de l'exercice</b>                            |            | 8259P          | XXXXXXXXXX |                    |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                                       |            |                |            |                    |
| Actées                                                               |            | 8219           |            |                    |
| Acquises de tiers                                                    |            | 8229           |            |                    |
| Annulées                                                             |            | 8239           |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre                               |            | (+) / (-) 8249 |            |                    |
| <b>Plus-values au terme de l'exercice</b>                            |            | 8259           |            |                    |
| <b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> |            | 8329P          | XXXXXXXXXX | 101.218            |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                                       |            |                |            |                    |
| Actés                                                                |            | 8279           | 1.529      |                    |
| Repris                                                               |            | 8289           |            |                    |
| Acquis de tiers                                                      |            | 8299           |            |                    |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations                    |            | 8309           | 29.048     |                    |
| Transférés d'une rubrique à une autre                                |            | (+) / (-) 8319 |            |                    |
| <b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> |            | 8329           | 73.700     |                    |
| <b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>                 |            | (22/27)        | 9.434      |                    |

| N°                                                   | 0877535640 | A-cap 6.1.3 |            |                    |
|------------------------------------------------------|------------|-------------|------------|--------------------|
|                                                      |            | Codes       | Exercice   | Exercice précédent |
| <b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>                   |            |             |            |                    |
| <b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>   |            | 8395P       | XXXXXXXXXX | 919                |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                       |            |             |            |                    |
| Acquisitions                                         |            | 8365        |            |                    |
| Cessions et retraits                                 |            | 8375        |            |                    |
| Transferts d'une rubrique à une autre                |            | (+)(-) 8385 |            |                    |
| Autres mutations                                     |            | (+)(-) 8386 |            |                    |
| <b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>   |            | 8395        | 919        |                    |
| <b>Plus-values au terme de l'exercice</b>            |            | 8455P       | XXXXXXXXXX |                    |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                       |            |             |            |                    |
| Actées                                               |            | 8415        |            |                    |
| Acquises de tiers                                    |            | 8425        |            |                    |
| Annulées                                             |            | 8435        |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre               |            | (+)(-) 8445 |            |                    |
| <b>Plus-values au terme de l'exercice</b>            |            | 8455        |            |                    |
| <b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>   |            | 8525P       | XXXXXXXXXX |                    |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                       |            |             |            |                    |
| Actées                                               |            | 8475        |            |                    |
| Reprises                                             |            | 8485        |            |                    |
| Acquises de tiers                                    |            | 8495        |            |                    |
| Annulées à la suite de cessions et retraits          |            | 8505        |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre               |            | (+)(-) 8515 |            |                    |
| <b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>   |            | 8525        |            |                    |
| <b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>   |            | 8555P       | XXXXXXXXXX |                    |
| <b>Mutations de l'exercice</b>                       |            | (+)(-) 8545 |            |                    |
| <b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>   |            | 8555        |            |                    |
| <b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> |            | (28)        | 919        |                    |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.4 |
|----|------------|-----------|

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9087  | 8,9      | 8,1                |
| 76    |          |                    |
| (76A) |          |                    |
| (76B) |          |                    |
| 86    |          |                    |
| (86A) |          |                    |
| (86B) |          |                    |
| 6502  |          |                    |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN****GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ  
POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

**GARANTIES RÉELLES****Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour  
sûreté de dettes et engagements de la société****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre  
inscription en vertu du mandat**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire  
est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149  |          |
| 9150  |          |
| 91611 |          |
| 91621 |          |
| 91631 |          |
| 91711 |          |
| 91721 |          |
| 91811 |          |
| 91821 |          |
| 91911 |          |
| 91921 |          |
| 92011 |          |
| 92021 |          |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

**Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 91612 |          |
| 91622 |          |
| 91632 |          |
| 91712 |          |
| 91722 |          |
| 91812 |          |
| 91822 |          |
| 91912 |          |
| 91922 |          |
| 92012 |          |
| 92022 |          |

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Comptes rubriqués pour tiers

| Exercice  |
|-----------|
| 3.887.781 |

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

**Description succincte**

**Mesures prises pour en couvrir la charge**

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

**Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées**

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220  |          |

**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
|          |

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)**

| Exercice |
|----------|
|          |





|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.8 |
|----|------------|-----------|

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.8 |
|----|------------|-----------|

**Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.**

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 29/04/2019 portant exécution du C.S.A. et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

**1. FRAIS D'ETABLISSEMENT**

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

**2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

**3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

**4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

#### **5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES**

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION**

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

#### **8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

#### **9. DEVISES**

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 8 |
|----|------------|---------|

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES  
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus |                          |                       |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|------|
|                                                                                                                                                                                                                 | Nature                 | Nombre de droits de vote |                       | %    |
|                                                                                                                                                                                                                 |                        | Attachés à des titres    | Non liés à des titres |      |
| Dream Rokh SPRL<br>0849554805<br>Rue Auguste Donnay 99<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                                | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| Frakas Productions SPRL<br>0821898222<br>Rue des Ixellois 3<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                           | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| Les Films du Fleuve<br>0453480839<br>Quai de Gaulle 13<br>4020 Liège-4020<br>BELGIQUE                                                                                                                           | Actions                | 6                        | 0                     | 0,36 |
| Pôle Image de Liège SPRL<br>0885993842<br>Rue Natalis 2<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                               | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| RMB<br>0427916886<br>Boulevard Louis Schmidt 2<br>1040 Etterbeek<br>BELGIQUE                                                                                                                                    | Actions                | 518                      | 0                     | 31,5 |
| RTBF<br>0223459890<br>Boulevard Reyers 52<br>1040 Etterbeek<br>BELGIQUE                                                                                                                                         | Actions                | 1.112                    | 0                     | 67,6 |

|    |            |  |          |
|----|------------|--|----------|
| N° | 0877535640 |  | A-cap 11 |
|----|------------|--|----------|

RAPPORT DES COMMISSAIRES

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 11 |
|----|------------|----------|



**CASA KAFKA PICTURES SA**

Rapport du commissaire  
31 décembre 2024

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD  
AUDIT | TAX | CONSULTING





|    |            |                                                                                                     |
|----|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° | 0877535640 |  <b>A-cap 11</b> |
|----|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**RSM****CASA KAFKA PICTURES SA****RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS  
LE 31 DÉCEMBRE 2024****(COMPTES ANNUELS)**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la CASA KAFKA PICTURES SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 26 avril 2022, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES SA durant 9 exercices consécutifs.

**RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS****Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 897.345 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 131.182.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

**Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux pertes des exercices 2021 à 2024, justifie la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires en 2024, qui se poursuit en 2025. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront.

**AUDIT | TAX | CONSULTING**

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Lozenberg 18 b1 - B 1932 Zaventem  
[audit@rsmbelgium.be](mailto:audit@rsmbelgium.be) - TVA BE 0436.39 1.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Liège, Charleroi, Mons and Zaventem





Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point.

#### **Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

#### **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

### Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### Aspects relatifs au rapport de gestion

La société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

### Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

### Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

### Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.



#### Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 9 avril 2025

RSM INTERAUDIT SRL  
COMMISSAIRE  
REPRÉSENTÉE PAR

A small icon representing a digital signature, showing a stylized 'e' and a checkmark.

Digitally signed by  
Thierry Lejuste  
(Authentication)  
DN: cn=Thierry Lejuste  
(Authentication)  
gn=Thierry Marcel c=BE

THIERRY LEJUSTE  
ASSOCIÉ

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 12 |
|----|------------|----------|

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

---

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

|                                                              | Codes | 1. Temps plein<br>(exercice) | 2. Temps partiel<br>(exercice) | 3. Total (T) ou total en<br>équivalents temps plein<br>(ETP)<br>(exercice) | 3P. Total (T) ou total en<br>équivalents temps plein<br>(ETP)<br>(exercice précédent) |
|--------------------------------------------------------------|-------|------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Au cours de l'exercice et de<br/>l'exercice précédent</b> |       |                              |                                |                                                                            |                                                                                       |
| Nombre moyen de travailleurs                                 | 100   | 8,9                          |                                | 8,9                                                                        | 8,1                                                                                   |
| Nombre d'heures effectivement prestées                       | 101   | 13.732                       |                                | 13.732                                                                     | 13.391                                                                                |
| Frais de personnel                                           | 102   | 978.461                      |                                | 978.461                                                                    | 933.085                                                                               |

|                                                        | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents<br>temps plein |
|--------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|----------------------------------------|
| <b>A la date de clôture de l'exercice</b>              |       |                |                  |                                        |
| <b>Nombre de travailleurs</b>                          | 105   | 9              |                  | 9                                      |
| <b>Par type de contrat de travail</b>                  |       |                |                  |                                        |
| Contrat à durée indéterminée                           | 110   | 8              |                  | 8                                      |
| Contrat à durée déterminée                             | 111   | 1              |                  | 1                                      |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 112   |                |                  |                                        |
| Contrat de remplacement                                | 113   |                |                  |                                        |
| <b>Par sexe et niveau d'études</b>                     |       |                |                  |                                        |
| <b>Hommes</b>                                          | 120   | 7              |                  | 7                                      |
| de niveau primaire                                     | 1200  |                |                  |                                        |
| de niveau secondaire                                   | 1201  | 2              |                  | 2                                      |
| de niveau supérieur non universitaire                  | 1202  | 1              |                  | 1                                      |
| de niveau universitaire                                | 1203  | 4              |                  | 4                                      |
| <b>Femmes</b>                                          | 121   | 2              |                  | 2                                      |
| de niveau primaire                                     | 1210  |                |                  |                                        |
| de niveau secondaire                                   | 1211  |                |                  |                                        |
| de niveau supérieur non universitaire                  | 1212  |                |                  |                                        |
| de niveau universitaire                                | 1213  | 2              |                  | 2                                      |
| <b>Par catégorie professionnelle</b>                   |       |                |                  |                                        |
| Personnel de direction                                 | 130   |                |                  |                                        |
| Employés                                               | 134   | 9              |                  | 9                                      |
| Ouvriers                                               | 132   |                |                  |                                        |
| Autres                                                 | 133   |                |                  |                                        |



|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 12 |
|----|------------|----------|

## TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

## ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

## SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205   | 2              |                  | 2                                   |
| 305   | 2              |                  | 2                                   |

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

## Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

## Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

## Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801  |        | 5811  |        |
| 5802  |        | 5812  |        |
| 5803  |        | 5813  |        |
| 58031 |        | 58131 |        |
| 58032 |        | 58132 |        |
| 58033 |        | 58133 |        |
| 5821  |        | 5831  |        |
| 5822  |        | 5832  |        |
| 5823  |        | 5833  |        |
| 5841  |        | 5851  |        |
| 5842  |        | 5852  |        |
| 5843  |        | 5853  |        |

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 16 |
|----|------------|----------|

**LES COMPTES ANNUELS**

de l'(des) entreprise(s) dans laquelle (lesquelles) la société déposante assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (à ajouter uniquement si les codes A, B et D dans la section A-cap 7.2 ne sont pas d'application) (article 3:12, §1, 7° du Code des sociétés et des associations)

En application de l'article 7:228 du Code des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration de Casa Kafka Picturesa GA poursuit le plan d'affaires portant sur les années 2024 à 2026, défini sur base des axes suivants, dans le but d'assurer la continuité des activités de la société :

- Augmentation du chiffre d'affaires ;
- Réduction des achats et services ;
- Utilisation d'une ligne de crédit accordée par les deux actionnaires principaux.

En conséquence, le conseil d'administration a décidé du maintien de l'application des principes comptables de continuité.

## Annexe 2 : Comptes annuels complets de CKP relatifs à l'exercice 2025

|               |            |      |     |         |       |            |    |  |         |
|---------------|------------|------|-----|---------|-------|------------|----|--|---------|
| 2026-00138761 | 0877535640 | 2025 | EUR | 25.0.12 | m01-f | 03/06/2026 | 29 |  | A-cap 1 |
|---------------|------------|------|-----|---------|-------|------------|----|--|---------|

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES  
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**Dénomination : **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Boulevard Louis Schmidt

N° : 26

Boîte : 6

Code postal : 1040

Commune : Etterbeek

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet : casakafka.be

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0877.535.640

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

22-05-2026

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

28-04-2026



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2025

au

31-12-2025

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2024

au

31-12-2024

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 17

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 2.1 |
|----|------------|-----------|

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**ERKES Baptiste**

Antoine Bréart 62  
1060 Saint-Gilles  
BELGIQUE

Début de mandat : 2023-09-19

Fin de mandat : 2025-03-17

Administrateur

**MEUR Baptiste**

Rue de la bougie 37  
1070 Anderlecht  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-03-17

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur

**MOYART Joanne**

Avenue de la Basilique 376.21  
1061 Koekelberg  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-17

Présidente du Conseil d'Administration

**LEPRINCE Julie**

Place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-17

Administratrice

**MARISCAL Juliette**

Chemin de Million 1  
7120 Estinnes  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-03-17

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur

**RAEDTS Mathieu**

Chaussée de Charleroi 125.3G  
1060 Saint-Gilles  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-03-17

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur

**HENRY Olivier**

Rue Saint-Barthélémy 27  
6220 Fleurus  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-03-17

Fin de mandat : 2025-03-27

Administrateur

**RIDREMONT Patrick**

Brusselsesteenweg 13  
1560 Hoeillaart  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-07-14

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur

**QUAGHEBEUR Peter**

Muldersdreef 30  
9831 Deurle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2018-07-30

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur



|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 2.1 |
|----|------------|-----------|

**REYNAERT Philippe**

Rue de Gruyer 20  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-17

Administrateur

**ENGEL Vincent**

Avenue Brugmann 416  
1180 Uccle  
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-17

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE SA**

0427916886  
Avenue Jules Cockx 10 12  
1160 Auderghem  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-03-17

Fin de mandat : 2030-04-30

Administrateur délégué

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-17

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

PHILIPPOT JEAN-PAUL  
Sentier Oplinkebeek 16  
1630 Linkebeek  
BELGIQUE

GERARD Yves  
Rue de Bonlez 24  
1390 Grez-Doiceau  
BELGIQUE

**CALLENS, VANDELANOTTE ET THEUNISSEN SRL (b00461)**

0427897088  
Avenue de Finlande 4 F  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-04-29

Fin de mandat : 2028-04-25

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

ROSIER Stéphane

Avenue de Finlande 4 F  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

**RSM (b00461)**

0436391122  
Lozenberg 18  
1930 Zaventem  
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-04-26

Fin de mandat : 2025-04-29

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

LEJUSTE Thierry (b00461)

Lozenberg 18  
1930 Zaventem  
BELGIQUE

**DEMEYER Jérémie (b00461)**

Rue de Courcelles 25  
7180 Senefte  
BELGIQUE

Début de mandat : 2025-09-17

Fin de mandat : 2030-04-30

Commissaire

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 2.2 |
|----|------------|-----------|

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*;
- B. L'établissement des comptes annuels\*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(\* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
|                                    |                  |                                        |

N° 0877535640

A-cap 3.1

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

|                                                 | Ann.  | Codes | Exercice       | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------|-------|-------|----------------|--------------------|
| <b>ACTIF</b>                                    |       |       |                |                    |
| <b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>                    |       | 20    |                |                    |
|                                                 |       | 21/28 | <b>31.925</b>  | <b>49.909</b>      |
| <b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>                       |       |       |                |                    |
| Immobilisations incorporelles                   | 6.1.1 | 21    | <b>23.739</b>  | <b>39.555</b>      |
| Immobilisations corporelles                     | 6.1.2 | 22/27 | <b>7.267</b>   | <b>9.434</b>       |
| Terrains et constructions                       |       | 22    |                |                    |
| Installations, machines et outillage            |       | 23    |                |                    |
| Mobilier et matériel roulant                    |       | 24    | <b>7.267</b>   | <b>9.434</b>       |
| Location-financement et droits similaires       |       | 25    |                |                    |
| Autres immobilisations corporelles              |       | 26    |                |                    |
| Immobilisations en cours et acomptes versés     |       | 27    |                |                    |
| Immobilisations financières                     | 6.1.3 | 28    | <b>919</b>     | <b>919</b>         |
| <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                        |       | 29/58 | <b>709.911</b> | <b>847.436</b>     |
| Créances à plus d'un an                         |       | 29    |                |                    |
| Créances commerciales                           |       | 290   |                |                    |
| Autres créances                                 |       | 291   |                |                    |
| <b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> |       | 3     |                |                    |
| Stocks                                          |       | 30/36 |                |                    |
| Commandes en cours d'exécution                  |       | 37    |                |                    |
| Créances à un an au plus                        |       | 40/41 | <b>663.294</b> | <b>772.973</b>     |
| Créances commerciales                           |       | 40    | <b>474.155</b> | <b>484.084</b>     |
| Autres créances                                 |       | 41    | <b>189.139</b> | <b>288.889</b>     |
| <b>Placements de trésorerie</b>                 |       | 50/53 | <b>16.942</b>  | <b>4.000</b>       |
| <b>Valeurs disponibles</b>                      |       | 54/58 | <b>29.675</b>  | <b>70.464</b>      |
| <b>Comptes de régularisation</b>                |       | 490/1 |                | <b>0</b>           |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                         |       | 20/58 | <b>741.836</b> | <b>897.345</b>     |

| N°                                                           | 0877535640 | A-cap 3.2 |         |                   |                    |
|--------------------------------------------------------------|------------|-----------|---------|-------------------|--------------------|
|                                                              |            | Ann.      | Codes   | Exercice          | Exercice précédent |
| <b>PASSIF</b>                                                |            |           |         |                   |                    |
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                      |            |           | 10/15   | <b>-157.661</b>   | <b>217.859</b>     |
| <b>Apport</b>                                                |            |           | 10/11   | <b>1.011.675</b>  | <b>1.011.675</b>   |
| Capital                                                      |            |           | 10      | 1.011.675         | 1.011.675          |
| Capital souscrit                                             |            |           | 100     | 1.011.675         | 1.011.675          |
| Capital non appelé                                           |            |           | 101     |                   |                    |
| En dehors du capital                                         |            |           | 11      |                   |                    |
| Primes d'émission                                            |            |           | 1100/10 |                   |                    |
| Autres                                                       |            |           | 1100/19 |                   |                    |
| <b>Plus-values de réévaluation</b>                           |            |           | 12      |                   |                    |
| <b>Réserves</b>                                              |            |           | 13      | <b>16.605</b>     | <b>16.605</b>      |
| Réserves indisponibles                                       |            |           | 130/1   | 16.605            | 16.605             |
| Réserve légale                                               |            |           | 130     | 16.605            | 16.605             |
| Réserves statutairement indisponibles                        |            |           | 1311    |                   |                    |
| Acquisition d'actions propres                                |            |           | 1312    |                   |                    |
| Soutien financier                                            |            |           | 1313    |                   |                    |
| Autres                                                       |            |           | 1319    |                   |                    |
| Réserves immunisées                                          |            |           | 132     |                   |                    |
| Réserves disponibles                                         |            |           | 133     |                   |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>                           | (+/-)      |           | 14      | <b>-1.185.941</b> | <b>-810.421</b>    |
| <b>Subsides en capital</b>                                   |            |           | 15      |                   |                    |
| <b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b> |            |           | 19      |                   |                    |
| <b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>                         |            |           | 16      |                   | <b>0</b>           |
| <b>Provisions pour risques et charges</b>                    |            |           | 160/5   |                   | <b>0</b>           |
| Pensions et obligations similaires                           |            |           | 160     |                   |                    |
| Charges fiscales                                             |            |           | 161     |                   |                    |
| Grosses réparations et gros entretien                        |            |           | 162     |                   |                    |
| Obligations environnementales                                |            |           | 163     |                   | <b>0</b>           |
| Autres risques et charges                                    |            |           | 164/5   |                   |                    |
| <b>Impôts différés</b>                                       |            |           | 168     |                   |                    |

| N°                                                                            | 0877535640 | A-cap 3.2 |                |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|----------------|--------------------|
|                                                                               | Ann.       | Codes     | Exercice       | Exercice précédent |
| <b>DETTES</b>                                                                 |            | 1749      | <b>899.497</b> | <b>679.487</b>     |
| <b>Dettes à plus d'un an</b>                                                  | 6.3        | 17        |                |                    |
| Dettes financières                                                            |            | 170/4     |                |                    |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées |            | 172/3     |                |                    |
| Autres emprunts                                                               |            | 174/0     |                |                    |
| Dettes commerciales                                                           |            | 175       |                |                    |
| Acomptes sur commandes                                                        |            | 176       |                |                    |
| Autres dettes                                                                 |            | 178/9     |                |                    |
| <b>Dettes à un an au plus</b>                                                 | 6.3        | 4248      | <b>897.518</b> | <b>677.967</b>     |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année                                    |            | 42        |                |                    |
| Dettes financières                                                            |            | 43        |                |                    |
| Etablissements de crédit                                                      |            | 430/8     |                |                    |
| Autres emprunts                                                               |            | 439       |                |                    |
| Dettes commerciales                                                           |            | 44        | 69.203         | 216.868            |
| Fournisseurs                                                                  |            | 440/4     | 69.203         | 216.868            |
| Effets à payer                                                                |            | 441       |                |                    |
| Acomptes sur commandes                                                        |            | 46        |                |                    |
| Dettes fiscales, salariales et sociales                                       |            | 45        | 178.315        | 161.098            |
| Impôts                                                                        |            | 450/3     | 42.783         | 35.432             |
| Rémunérations et charges sociales                                             |            | 454/9     | 135.532        | 125.667            |
| Autres dettes                                                                 |            | 4748      | 650.000        | 300.000            |
| <b>Comptes de régularisation</b>                                              |            | 492/3     | <b>1.979</b>   | <b>1.520</b>       |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                                                        |            | 1049      | <b>741.836</b> | <b>897.345</b>     |

|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 4 |
|----|------------|---------|

**COMPTE DE RÉSULTATS**

|                                                                                                                        | Ann.    | Codes  | Exercice        | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|-----------------|--------------------|
| <b>Produits et charges d'exploitation</b>                                                                              |         |        |                 |                    |
| Marge brute                                                                                                            | (+)/(-) | 9900   | 764.585         | 807.982            |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents                                                                           |         | 78A    |                 |                    |
| Chiffre d'affaires                                                                                                     |         | 70     | 1.256.448       | 1.252.268          |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers                                                             |         | 60/61  | 710.997         | 776.588            |
| Rémunérations, charges sociales et pensions                                                                            | (+)/(-) | 62     | 1.103.326       | 978.461            |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles     |         | 630    | 20.324          | 44.524             |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4  |                 |                    |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)                                               | (+)/(-) | 635/8  |                 | -100.000           |
| Autres charges d'exploitation                                                                                          |         | 640/8  | 4.547           | 4.786              |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration                                          | (-)     | 649    |                 |                    |
| Charges d'exploitation non récurrentes                                                                                 |         | 66A    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>                                                                                 | (+)/(-) | 9901   | <b>-363.611</b> | <b>-119.788</b>    |
| <b>Produits financiers</b>                                                                                             | 6.4     | 75/76B | <b>42</b>       |                    |
| Produits financiers récurrents                                                                                         |         | 75     | 42              |                    |
| Dont: subsides en capital et en intérêts                                                                               |         | 753    |                 |                    |
| Produits financiers non récurrents                                                                                     |         | 78B    |                 |                    |
| <b>Charges financières</b>                                                                                             | 6.4     | 65/66B | <b>10.650</b>   | <b>11.394</b>      |
| Charges financières récurrentes                                                                                        |         | 65     | 10.650          | 11.394             |
| Charges financières non récurrentes                                                                                    |         | 66B    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>                                                                     | (+)/(-) | 9903   | <b>-374.219</b> | <b>-131.182</b>    |
| <b>Prélèvement sur les impôts différés</b>                                                                             |         | 780    |                 |                    |
| <b>Transfert aux impôts différés</b>                                                                                   |         | 680    |                 |                    |
| <b>Impôts sur le résultat</b>                                                                                          | (+)/(-) | 67/77  | <b>1.300</b>    |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>                                                                                  | (+)/(-) | 9904   | <b>-375.520</b> | <b>-131.182</b>    |
| <b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>                                                                         |         | 789    |                 |                    |
| <b>Transfert aux réserves immunisées</b>                                                                               |         | 689    |                 |                    |
| <b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>                                                                       | (+)/(-) | 9905   | <b>-375.520</b> | <b>-131.182</b>    |

|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 5 |
|----|------------|---------|

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS****Bénéfice (Perte) à affecter**

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent

**Prélèvement sur les capitaux propres****Affectation aux capitaux propres**

à l'apport

à la réserve légale

aux autres réserves

**Bénéfice (Perte) à reporter****Intervention des associés dans la perte****Bénéfice à distribuer**

Rémunération de l'apport

Administrateurs ou gérants

Travailleurs

Autres allocataires

|         | Codes  | Exercice          | Exercice précédent |
|---------|--------|-------------------|--------------------|
| (+)/(−) | 9908   | <b>-1.185.941</b> | <b>-810.421</b>    |
| (+)/(−) | (9905) | -375.520          | -131.182           |
| (+)/(−) | 14P    | -810.421          | -679.239           |
|         | 791/2  |                   |                    |
|         | 691/2  |                   |                    |
|         | 691    |                   |                    |
|         | 6920   |                   |                    |
|         | 6921   |                   |                    |
| (+)/(−) | (14)   | <b>-1.185.941</b> | <b>-810.421</b>    |
|         | 794    |                   |                    |
|         | 694/7  |                   |                    |
|         | 694    |                   |                    |
|         | 695    |                   |                    |
|         | 696    |                   |                    |
|         | 697    |                   |                    |



|    |            |             |
|----|------------|-------------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.1.1 |
|----|------------|-------------|

**ANNEXE****ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

| Codes          | Exercice   | Exercice précédent |
|----------------|------------|--------------------|
| 8059P          | XXXXXXXXXX | 513.257            |
| 8029           | 2.340      |                    |
| 8039           |            |                    |
| (+) / (-) 8049 |            |                    |
| 8059           | 515.597    |                    |
| 8129P          | XXXXXXXXXX | 473.702            |
| 8079           | 18.156     |                    |
| 8089           |            |                    |
| 8099           |            |                    |
| 8109           |            |                    |
| (+) / (-) 8119 |            |                    |
| 8129           | 491.858    |                    |
| (21)           | 23.739     |                    |

|                                                               |            |                |            |                    |
|---------------------------------------------------------------|------------|----------------|------------|--------------------|
| N°                                                            | 0877535640 | A-cap 6.1.2    |            |                    |
|                                                               |            | Codes          | Exercice   | Exercice précédent |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES                                   |            |                |            |                    |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice                   |            | 8199P          | XXXXXXXXXX | 83.134             |
| Mutations de l'exercice                                       |            |                |            |                    |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée             |            | 8169           |            |                    |
| Cessions et désaffectations                                   |            | 8179           |            |                    |
| Transferts d'une rubrique à une autre                         |            | (+) / (-) 8189 |            |                    |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice                   |            | 8199           | 83.134     |                    |
| Plus-values au terme de l'exercice                            |            | 8259P          | XXXXXXXXXX |                    |
| Mutations de l'exercice                                       |            |                |            |                    |
| Actées                                                        |            | 8219           |            |                    |
| Acquises de tiers                                             |            | 8229           |            |                    |
| Annulées                                                      |            | 8239           |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre                        |            | (+) / (-) 8249 |            |                    |
| Plus-values au terme de l'exercice                            |            | 8259           |            |                    |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice |            | 8329P          | XXXXXXXXXX | 73.700             |
| Mutations de l'exercice                                       |            |                |            |                    |
| Actés                                                         |            | 8279           | 2.167      |                    |
| Repris                                                        |            | 8289           |            |                    |
| Acquis de tiers                                               |            | 8299           |            |                    |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations             |            | 8309           |            |                    |
| Transférés d'une rubrique à une autre                         |            | (+) / (-) 8319 |            |                    |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice |            | 8329           | 75.867     |                    |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE                 |            | (22/27)        | 7.267      |                    |

| N°                                            | 0877535640 | A-cap 6.1.3    |            |                    |
|-----------------------------------------------|------------|----------------|------------|--------------------|
|                                               |            | Codes          | Exercice   | Exercice précédent |
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES                   |            |                |            |                    |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice   |            | 8395P          | XXXXXXXXXX | 919                |
| Mutations de l'exercice                       |            |                |            |                    |
| Acquisitions                                  |            | 8365           |            |                    |
| Cessions et retraits                          |            | 8375           |            |                    |
| Transferts d'une rubrique à une autre         |            | (+)(-)<br>8385 |            |                    |
| Autres mutations                              |            | (+)(-)<br>8386 |            |                    |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice   |            | 8395           | 919        |                    |
| Plus-values au terme de l'exercice            |            | 8455P          | XXXXXXXXXX |                    |
| Mutations de l'exercice                       |            |                |            |                    |
| Actées                                        |            | 8415           |            |                    |
| Acquises de tiers                             |            | 8425           |            |                    |
| Annulées                                      |            | 8435           |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre        |            | (+)(-)<br>8445 |            |                    |
| Plus-values au terme de l'exercice            |            | 8455           |            |                    |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice   |            | 8525P          | XXXXXXXXXX |                    |
| Mutations de l'exercice                       |            |                |            |                    |
| Actées                                        |            | 8475           |            |                    |
| Reprises                                      |            | 8485           |            |                    |
| Acquises de tiers                             |            | 8495           |            |                    |
| Annulées à la suite de cessions et retraits   |            | 8505           |            |                    |
| Transférées d'une rubrique à une autre        |            | (+)(-)<br>8515 |            |                    |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice   |            | 8525           |            |                    |
| Montants non appelés au terme de l'exercice   |            | 8555P          | XXXXXXXXXX |                    |
| Mutations de l'exercice                       |            | (+)(-)<br>8545 |            |                    |
| Montants non appelés au terme de l'exercice   |            | 8555           |            |                    |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE |            | (28)           | 919        |                    |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.4 |
|----|------------|-----------|

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9087  | 9,5      | 8,9                |
| 76    |          |                    |
| (76A) |          |                    |
| (76B) |          |                    |
| 86    |          |                    |
| (86A) |          |                    |
| (86B) |          |                    |
| 6502  |          |                    |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN****GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ  
POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

**GARANTIES RÉELLES****Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour  
sûreté de dettes et engagements de la société****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre  
inscription en vertu du mandat**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire  
est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149  |          |
| 9150  |          |
| 91611 |          |
| 91621 |          |
| 91631 |          |
| 91711 |          |
| 91721 |          |
| 91811 |          |
| 91821 |          |
| 91911 |          |
| 91921 |          |
| 92011 |          |
| 92021 |          |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

**Gages sur fonds de commerce**

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

**Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs**

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs**

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

**Privilège du vendeur**

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 91612 |          |
| 91622 |          |
| 91632 |          |
| 91712 |          |
| 91722 |          |
| 91812 |          |
| 91822 |          |
| 91912 |          |
| 91922 |          |
| 92012 |          |
| 92022 |          |

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Comptes rubriqués pour tiers

| Exercice  |
|-----------|
| 3.022.494 |

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS****Description succincte****Mesures prises pour en couvrir la charge**

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.5 |
|----|------------|-----------|

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME**

**Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées**

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220  |          |

**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
|          |

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)**

| Exercice |
|----------|
|          |



|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.6 |
|----|------------|-----------|

# **RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

## **ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES**

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9294  |          |
| 9295  |          |
| 9500  |          |
| 9501  |          |
| 9502  |          |

## **LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Révision des comptes annuels

| Exercice |
|----------|
| 5.172    |

## **TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES**

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

| Exercice |
|----------|
|          |

|    |            |           |
|----|------------|-----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 6.8 |
|----|------------|-----------|

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

**Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.**

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 29/04/2019 portant exécution du C.S.A. et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

**1. FRAIS D'ETABLISSEMENT**

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

**2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

**3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

**4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

#### **5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES**

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION**

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'A.R. du 29/04/2019.

#### **7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

#### **8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS**

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

#### **9. DEVISES**

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

|    |            |         |
|----|------------|---------|
| N° | 0877535640 | A-cap 8 |
|----|------------|---------|

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES  
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES**

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus |                          |                       |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|------|
|                                                                                                                                                                                                                 | Nature                 | Nombre de droits de vote |                       | %    |
|                                                                                                                                                                                                                 |                        | Attachés à des titres    | Non liés à des titres |      |
| <b>Dream Rokh SPRL</b><br>0849554805<br>Rue Auguste Donnay 99<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                         | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| <b>Frakas Productions SPRL</b><br>0821898222<br>Rue des Ixellois 3<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                    | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| <b>Les Films du Fleuve</b><br>0453480839<br>Quai de Gaulle 13<br>4020 Liège-4020<br>BELGIQUE                                                                                                                    | Actions                | 6                        | 0                     | 0,36 |
| <b>Pôle Image de Liège SPRL</b><br>0885993842<br>Rue Natalis 2<br>4000 Liège<br>BELGIQUE                                                                                                                        | Actions                | 3                        | 0                     | 0,18 |
| <b>RMB</b><br>0427916886<br>Avenue Jules Cookx 10 12<br>1160 Auderghem<br>BELGIQUE                                                                                                                              | Actions                | 518                      | 0                     | 31,5 |
| <b>RTBF</b><br>0223459890<br>Boulevard Reyers 52<br>1040 Etterbeek<br>BELGIQUE                                                                                                                                  | Actions                | 1.112                    | 0                     | 67,6 |

|    |            |  |          |
|----|------------|--|----------|
| N° | 0877535640 |  | A-cap 11 |
|----|------------|--|----------|

RAPPORT DES COMMISSAIRES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE  
CASA KAFKA PICTURES SA  
BOULEVARD LOUIS SCHMIDT 2  
1040 ETTERBEEK  
NUMERO D'ENTREPRISE 0877.535.640  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures SA (« la Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'Assemblée Générale du 29 avril 2025, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée Générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2027. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures SA durant 1 exercices consécutifs.

## **RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS**

### **OPINION SANS RESERVE**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2025, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 741.836 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 375.520.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2025, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels» du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



**Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation**

Nous attirons l'attention sur l'annexe A-16 des comptes annuels mentionnant que le Conseil d'Administration de Casa Kafka Pictures SA a adopté un plan d'affaires portant sur les années 2026 et 2027, défini sur base des axes suivants, dans le but d'assurer la continuité des activités de la société :

*Utilisation d'une ligne de crédit accordée par les deux actionnaires principaux.  
Poursuite d'une stratégie commerciale consistant à attirer les investissements plus tôt dans l'année ;  
Recherche d'un partenaire apporteur d'affaires ;  
Maîtrise des coûts et mise en place de mécanismes de contrôle.*

*En conséquence, le conseil d'administration a décidé du maintien de l'application des principes comptables de continuité.*

Comme indiqué à l'annexe A-16, ces événements et ces conditions révèlent, ainsi que les autres points expliqués dans l'annexe A-16, l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités.

L'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation dans l'établissement des comptes annuels nous semble appropriée.

Notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point.

**Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

**Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## **AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

### **Responsabilités de l'organe d'administration**

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

### **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

**Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

**Mentions relatives à l'indépendance**

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

**Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Braine L'Alleud, 10 avril 2026  
Callens, Vandelanotte & Theunissen SRL  
Commissaire  
Représentée par

*Stéphane Rosier*

Signé numériquement par Nitro Software  
Belgium NV - Nitro Sign Premium de la  
part de Stéphane Rosier  
Date : 10/04/2026 08:41:12

Stéphane Rosier  
Réviseur d'entreprises

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 12 |
|----|------------|----------|

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

---

**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

|                                                              | Codes | 1. Temps plein<br>(exercice) | 2. Temps partiel<br>(exercice) | 3. Total (T) ou total en<br>équivalents temps plein<br>(ETP)<br>(exercice) | 3P. Total (T) ou total en<br>équivalents temps plein<br>(ETP)<br>(exercice précédent) |
|--------------------------------------------------------------|-------|------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Au cours de l'exercice et de<br/>l'exercice précédent</b> |       |                              |                                |                                                                            |                                                                                       |
| Nombre moyen de travailleurs                                 | 100   | 9,5                          |                                | 9,5                                                                        | 8,9                                                                                   |
| Nombre d'heures effectivement prestées                       | 101   | 14.713                       |                                | 14.713                                                                     | 13.732                                                                                |
| Frais de personnel                                           | 102   | 1.103.326                    |                                | 1.103.326                                                                  | 978.461                                                                               |

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études****Hommes**

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Femmes**

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents<br>temps plein |
|-------|----------------|------------------|----------------------------------------|
| 105   | 9              |                  | 9                                      |
| 110   | 8              |                  | 8                                      |
| 111   | 1              |                  | 1                                      |
| 112   |                |                  |                                        |
| 113   |                |                  |                                        |
| 120   | 7              |                  | 7                                      |
| 1200  |                |                  |                                        |
| 1201  | 2              |                  | 2                                      |
| 1202  | 1              |                  | 1                                      |
| 1203  | 4              |                  | 4                                      |
| 121   | 2              |                  | 2                                      |
| 1210  |                |                  |                                        |
| 1211  |                |                  |                                        |
| 1212  | 1              |                  | 1                                      |
| 1213  | 1              |                  | 1                                      |
| 130   |                |                  |                                        |
| 134   | 9              |                  | 9                                      |
| 132   |                |                  |                                        |
| 133   |                |                  |                                        |

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 12 |
|----|------------|----------|

## TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

## ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

## SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205   | 4              |                  | 4                                   |
| 305   | 4              |                  | 4                                   |

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

## Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

## Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

## Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801  |        | 5811  |        |
| 5802  |        | 5812  |        |
| 5803  |        | 5813  |        |
| 58031 |        | 58131 |        |
| 58032 |        | 58132 |        |
| 58033 |        | 58133 |        |
| 5821  |        | 5831  |        |
| 5822  |        | 5832  |        |
| 5823  |        | 5833  |        |
| 5841  |        | 5851  |        |
| 5842  |        | 5852  |        |
| 5843  |        | 5853  |        |

|    |            |          |
|----|------------|----------|
| N° | 0877535640 | A-cap 16 |
|----|------------|----------|

**LES COMPTES ANNUELS**

de l'(des) entreprise(s) dans laquelle (lesquelles) la société déposante assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (à ajouter uniquement si les codes A, B et D dans la section A-cap 7.2 ne sont pas d'application) (article 3:12, §1, 7° du Code des sociétés et des associations)

En application de l'article 7:228 du Code des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration de Casa Kafka Pictorea GA a adopté un plan d'affaires portant sur les années 2026 et 2027, défini sur base des axes suivants, dans le but d'assurer la continuité des activités de la société :

- Utilisation d'une ligne de crédit accordée par les deux actionnaires principaux
- poursuite d'une stratégie commerciale consistant à attirer les investissements plus tôt dans l'année ;
- Recherche d'un partenaire apporteur d'affaires ;
- Maîtrise des coûts et mise en place de mécanismes de contrôle.

En conséquence, le conseil d'administration a décidé du maintien de l'application des principes comptables de continuité.

**Annexe 3 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92****Article 194ter CIR92**

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:



la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais



qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- (abrogé)
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de

production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

(Abrogé)

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

- 1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

- 2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

- 3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

- 4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée

au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion

de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est

inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation

effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.



**Article 194ter/1, CIR 92**

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

5° Try-out : une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

#### § 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

## Annexe 4 : Convention-Cadre CKP9 et Conditions Générales

CKP/9

**Convention-Cadre – Volet I****Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Éligible****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dénomination de la société et forme juridique

Numéro d'entreprise

Adresse du siège

Par la présente, dûment représenté par

Qualité

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Yves Gérard, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

1. OBJET
  - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
  - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
  - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de \_\_\_\_\_ EUR
  - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

Volet I - 1

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront automatiquement, immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Au cas où le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne serait pas obtenu, une assurance est souscrite pour compenser l'Investisseur de l'avantage fiscal escompté non-obtenu. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque ou tout autre institution financière dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime à l'Investisseur.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, la Prime soit libérée en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18<sup>ème</sup> mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
  - au plus tard le dernier jour du 22<sup>ème</sup> mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque ou tout autre institution financière n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ou tout autre institution financière ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
- L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.

CKP/9

- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à ....., le ....., en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

\_\_\_\_\_  
Nom de la société .....

\_\_\_\_\_  
Pour CASA KAFKA PICTURES

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire .....

Isabelle Molhant  
Chief Executive Officer,  
agissant en vertu d'un mandat spécial

Volet I - 3

CKP/9

**ANNEXE I – Volet I****MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dénomination de la société : .....

Numéro d'entreprise : .....

Montant d'investissement : .....  
Minimum 3 000 EUR et maximum 237 529 EUR

Date de début de l'exercice comptable : .....

Date de clôture de l'exercice comptable : .....

Timing d'Investissement :

|                          | Trimestr<br>e | Date ultime de<br>réception du<br>Volet I par CKP | Date ultime de<br>signature du<br>Volet II | Date de<br>versement des<br>fonds par<br>l'Investisseur | Date ultime<br>d'envoi de<br>l'attestation à<br>l'Investisseur | Nombre de mois<br>maximum pour la<br>Prime |
|--------------------------|---------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | T1            | 31/03/xxxx                                        | 31/03/xxxx                                 | 10/05/xxxx                                              | 31/12/xxxx + 4 ans                                             | 18                                         |
| <input type="checkbox"/> | T2            | 30/06/xxxx                                        | 30/06/xxxx                                 | 10/08/xxxx                                              | 31/12/xxxx + 4 ans                                             | 18                                         |
| <input type="checkbox"/> | T3            | 30/09/xxxx                                        | 30/09/xxxx                                 | 10/11/xxxx                                              | 31/12/xxxx + 4 ans                                             | 18                                         |
| <input type="checkbox"/> | T4            | 31/12/xxxx                                        | 31/12/xxxx                                 | 10/02/xxxx+1                                            | 31/12/xxxx + 4 ans                                             | 18                                         |

**COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR**

Personne de contact responsable du suivi : .....

Téléphone (ligne fixe) : .....

Gsm : .....

Adresse postale d'envoi des documents : .....

Email d'envoi des documents : .....

Numéro de compte bancaire au format IBAN : .....

Code BIC : .....

Signature Investisseur :

Mr/Mme .....

Volet I – Annexe I



|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Convention-Cadre – Volet II</b> |
|------------------------------------|

Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège est établi à «ADRESSE\_INVEST» «ADRESSE\_INVEST\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège est établi à «ADRESSE\_PRODUCTEUR» «ADRESSE\_PROD\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Yves Gérard, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », ainsi que des Conditions Générales, et en particulier de l'article 4 « Déclarations, garanties et engagements du Producteur », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:**

**1. OBJET**

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I et pour lesquels le Producteur assume toute responsabilité quant à leur contenu et leur mise en œuvre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

|    |                                      |                                  |
|----|--------------------------------------|----------------------------------|
| 1. | TYPE :                               | « TYPE ŒUVRE »                   |
| 2. | TITRE :                              | « TITRE OEUVRE »                 |
| 3. | Scénariste(s)/Dramaturge(s) :        | « SCENARISTES »                  |
| 4. | Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène : | « REALISATEUR/METTEUR EN SCENE » |
| 5. | Budget :                             | « DEVIS_EUR »                    |
| 6. | Casting Principal :                  | « CASTING »                      |

CKP/9

**2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du et conformément aux conditions du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve. A cet égard, le Producteur reconnaît que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur.

**3. ATTESTATION TAX SHELTER**

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter et respecter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un pourcent (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

**4. ENTREE EN VIGUEUR**

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

**5. CONDITIONS GENERALES**

La date de la demande d'agrément de l'Œuvre « TITRE ŒUVRE » est le « dd/mm/aaaa ».

Les Œuvres dont la date de la demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022 sont soumises à la version B des Conditions Générales.

Les Œuvres dont la demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022 sont soumises à la version A des Conditions Générales.

Fait à « LIEU\_SIGNATURE\_CONVENT\_CADRE », le «DATE\_CONVENT\_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,  
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,  
agissant en vertu d'un mandat spécial

CKP/9

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

Volet II – Annexe I

CKP/9

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet]
2. ATTESTATION ONSS

Volet II – Annexe II

CKP/9

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION  
[Dénomination et numéro d'entreprise]  
[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet]

Volet II – Annexe III

CKP/9

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

Volet II – Annexe IV

CONDITIONS GENERALES VERSION A – VERSION 9 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

## 1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

**Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2**

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

**Attestation Tax Shelter**

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>e</sup>, ou une part de cette attestation fiscale.

**Budget**

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

**Conditions Générales**

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

**Convention-Cadre**

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>.

**Dépenses belges**

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup>, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>e</sup> que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup> ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2<sup>e</sup>) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles au titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2<sup>e</sup> ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre éligible.

**Dépenses européennes**

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

**Intermédiaire**

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, dont l'objet est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant



*en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »*

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Investissement</b>      | la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Investisseur</b>        | la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                   |
| <b>Œuvre Audiovisuelle</b> | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| <b>Œuvre</b>               | l'Œuvre Audiovisuelle ou la Production Scénique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Première</b>            | la première représentation de la Production Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prime</b>               | la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Producteur</b>          | la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2° et l'Article 194ter/1, §1 <sup>er</sup> , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Production Scénique</b> | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.                                 |
| <b>Try-Out</b>             | une représentation d'essai de la Production Scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la Production Scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.                                                                                                                                                                                                                      |

## 2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1<sup>o</sup>.

2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

### 3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup> du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5 ;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, et pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>er</sup>, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

#### 4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement de Productions Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, c'est-à-dire :



CKP/9

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive « Services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE).

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Productions Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise-en-scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Productions Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

CKP/9

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
  - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
  - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
  - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
  - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
    - la part prise en charge par le Producteur ;
    - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
  - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
  - i) à ce que les rémunérations, frais et commissions visés à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 soient relatives à des prestations effectives et que leur total ne dépasse pas 18 % des Dépenses belges directement liées à la production et à l'exploitation.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée étant entendu que le respect du délai pour effectuer la notification est de la seule responsabilité du Producteur ;
  - (ii) à communiquer à l'Intermédiaire l'achèvement de l'Œuvre et ce au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'achèvement de l'Œuvre ;
  - (iii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

CKP/9

- (iv) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre éligible sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> et l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3<sup>e</sup>.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194ter, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

## 5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- c) l'Intermédiaire ne portera aucune responsabilité en cas de non-communication par le Producteur de l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 4.9. ci-dessus.

5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

## 6. ASSURANCES

Le Producteur souscrit une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

## 7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.



CKP/9

**8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

**9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION**

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

**10. INTITULES**

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

**11. RENONCIATION**

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

CKP/9

12. **INVALIDITE PARTIELLE**  
Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.
13. **DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES**  
Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.
14. **INCESSIBILITE**  
La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.
15. **ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES**  
La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.
16. **LOI APPLICABLE ET COMPETENCE**  
La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

CONDITIONS GENERALES – VERSION B – VERSION 9 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

## 1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

|                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2</b> | les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Attestation Tax Shelter</b>               | l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10 <sup>e</sup> , ou une part de cette attestation fiscale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Budget</b>                                | le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Conditions Générales</b>                  | les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Convention-Cadre</b>                      | la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>e</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Dépenses belges</b>                       | les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>e</sup> , à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 8 <sup>e</sup> ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1 <sup>e</sup> que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>e</sup> ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2 <sup>e</sup> ) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24 <sup>e</sup> du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Dépenses européennes</b>                  | les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>e</sup> , à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Intermédiaire</b>                         | la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, dont l'objet est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des |

œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Investissement</b>      | la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Investisseur</b>        | la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                   |
| <b>Œuvre Audiovisuelle</b> | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| <b>Oeuvre Scénique</b>     | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.                                 |
| <b>Œuvre</b>               | l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Première</b>            | la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prime</b>               | la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Producteur</b>          | la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 2° et l'Article 194ter/1, §1 <sup>er</sup> , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.                                                                                                                                                                                                                                                  |

## 2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.



- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1<sup>o</sup>.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.
3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR
- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2<sup>o</sup> du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5 ;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, et pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>er</sup>, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts 1992 sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

#### 4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, c'est-à-dire :



(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

CKP/9

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
  - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
  - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
  - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
  - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
  - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
    - la part prise en charge par le Producteur ;
    - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
  - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
  - i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
  - (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

CKP/9

- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et l'Article 194ter/1, §3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3<sup>o</sup>.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194ter, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.
- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes,

interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

- 4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

## 5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

- 5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

- 5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

## 6. ASSURANCES

Le Producteur souscrit une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

## 7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.



CKP/9

**8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

**9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION**

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

**10. INTITULES**

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

**11. RENONCIATION**

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

CKP/9

12. **INVALIDITE PARTIELLE**  
Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.
13. **DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES**  
Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.
14. **INCESSIBILITE**  
La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.
15. **ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES**  
La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.
16. **LOI APPLICABLE ET COMPETENCE**  
La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

## Annexe 5 : Validation de la Convention-Cadre CKP9 par le SPF Finances



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 24/11/2022

Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés  
Division Contrôle  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

Casa Kafka Pictures  
Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Bruxelles

Votre courrier du

Vos références

Nos références  
0877.535.640/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/9. La modification m'a été transmise le 21 novembre 2022.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/9 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017, 26 avril 2019, 29 mai 2020 et 5 juillet 2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –  
Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

.be



**Annexe 6 : Conditions d'Assurabilité et Clauses d'Exclusion de la Police d'Assurance Tax Shelter**



**Circle Film**

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par  
garantie

Conditions Générales

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com)



#### Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

*Vous nous avez demandé la Perfection...*



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## SOMMAIRE

|           |                                                                  |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>CONDITIONS D'ASSURABILITÉ</b>                                 | <b>3</b>  |
| 1.1       | A LA SIGNATURE DE LA POLICE                                      | 3         |
| 1.2       | POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »              | 4         |
| <b>2.</b> | <b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER</b>               | <b>5</b>  |
| 2.1       | PRÉAMBULE                                                        | 5         |
| 2.2       | GARANTIES – EXCLUSIONS                                           | 5         |
| <b>3.</b> | <b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>                                      | <b>7</b>  |
| 3.1       | GESTION DES SINISTRES                                            | 7         |
| 3.2       | EXPERTISE                                                        | 7         |
| 3.3       | SANCTIONS                                                        | 8         |
| 3.4       | PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES | 8         |
| 3.5       | SUBROGATION                                                      | 9         |
| 3.6       | AGGRAVATION DU RISQUE                                            | 9         |
| 3.7       | DURÉE DU CONTRAT                                                 | 9         |
| 3.8       | SUBSIDIARITÉ                                                     | 9         |
| 3.9       | FRAUDE                                                           | 9         |
| 3.10      | CONTRAT COLLECTIF                                                | 9         |
| 3.11      | EXCLUSIONS GÉNÉRALES                                             | 10        |
| 3.12      | RECOURS - SUBROGATION                                            | 11        |
| 3.13      | CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE                                   | 11        |
| 3.14      | PROCEDURE DE RECLAMATION                                         | 12        |
| <b>4.</b> | <b>GLOSSAIRE</b>                                                 | <b>13</b> |
| 4.1       | DÉFINITIONS                                                      | 13        |



Circle Film – Tax Shelter Insurance

# 1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

*Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.*

## 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

### ■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

### ■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

### 2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

### 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

#### 2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

##### ■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seront ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

##### ■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39 % à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39 % à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.





Circle Film – Tax Shelter Insurance

### 2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

### 2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

#### ■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

#### ■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.





Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

#### 3.1 GESTION DES SINISTRES

##### 3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

##### 3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

#### 3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



## Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

### 3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

### 3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Adon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à [complaint@circlesgroup.com](mailto:complaint@circlesgroup.com).

#### ■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



## Circle Film – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on [www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/](http://www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/) website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3.5 SUBROGATION</b>           | L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>3.6 AGGRAVATION DU RISQUE</b> | L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.                                                                                                                                                                                                            |
| <b>3.7 DURÉE DU CONTRAT</b>      | Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>3.8 SUBSIDIARITÉ</b>          | De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.<br><br>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).                                                                                                            |
| <b>3.9 FRAUDE</b>                | Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>3.10 CONTRAT COLLECTIF</b>    | Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.<br>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.<br>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. |





Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

### 3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :**

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.  
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
  - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
  - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
  - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
  - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
  - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

### 3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

### 3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

#### ■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

### 3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.  
6, Rue d'Arlon  
L-8399 Wandhof  
(Grand-Duché de Luxembourg)  
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : [complaints@circlesgroup.com](mailto:complaints@circlesgroup.com)

#### ■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances  
7, boulevard Joseph II,  
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Email: [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu)  
Website: [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)  
c/o Médiateur en Assurance  
B.P. 448  
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Fax: +352 44 02 89  
Email: [mediateur@aca.lu](mailto:mediateur@aca.lu)  
Website: <https://www.aca.lu/>





Circle Film – Tax Shelter Insurance

## 4/ GLOSSAIRE

### 4.1 DÉFINITIONS

#### *L'Article*

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

#### *Le producteur ou société de production*

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

#### *L'Investisseur*

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

#### *L'Attestation Tax Shelter*

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;





Circle Film – Tax Shelter Insurance

***L'Œuvre (Film)*****Une œuvre éligible :**

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

***L'Intermédiaire***

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

***L'Investissement***

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

***La Convention-cadre***

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

***Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen***

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

***Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique***

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2.2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

*Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation*

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master ;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

*L'Indemnité*

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.



**CIRCLES GROUP sa**

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

**T** +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com) [info@circlesgroup.com](mailto:info@circlesgroup.com)



**Circle Event**

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par  
garantie

Conditions Générales

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com)



#### Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

*Vous nous avez demandé la Perfection...*



Circle Event – Tax Shelter Insurance

## SOMMAIRE

|           |                                                                  |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>CONDITIONS D'ASSURABILITÉ</b>                                 | <b>3</b>  |
| 1.1       | A LA SIGNATURE DE LA POLICE                                      | 3         |
| 1.2       | POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »              | 4         |
| <b>2.</b> | <b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER</b>               | <b>5</b>  |
| 2.1       | PRÉAMBULE                                                        | 5         |
| 2.2       | GARANTIES - EXCLUSIONS                                           | 5         |
| <b>3.</b> | <b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>                                      | <b>7</b>  |
| 3.1       | GESTION DES SINISTRES                                            | 7         |
| 3.2       | EXPERTISE                                                        | 7         |
| 3.3       | SANCTIONS                                                        | 8         |
| 3.4       | PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES | 8         |
| 3.5       | SUBROGATION                                                      | 9         |
| 3.6       | AGGRAVATION DU RISQUE                                            | 9         |
| 3.7       | DURÉE DU CONTRAT                                                 | 9         |
| 3.8       | SUBSIDIARITÉ                                                     | 9         |
| 3.9       | FRAUDE                                                           | 9         |
| 3.10      | CONTRAT COLLECTIF                                                | 9         |
| 3.11      | EXCLUSIONS GÉNÉRALES                                             | 10        |
| 3.12      | RECOURS - SUBROGATION                                            | 11        |
| 3.13      | CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE                                   | 11        |
| 3.14      | PROCEDURE DE RECLAMATION                                         | 12        |
| <b>4.</b> | <b>GLOSSAIRE</b>                                                 | <b>13</b> |
| 4.1       | DÉFINITIONS                                                      | 13        |





Circle Event – Tax Shelter Insurance

# 1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

*Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.*

## 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

### ■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme aux Articles ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) La Production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) La Production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) Convention(s)-cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de la Production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son Production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de la Production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la Production scénique ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'événement.

## 1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

### ■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de la Production scénique ;
- c) 31 jours suivant la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la Production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

## 2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

### 2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de la Production scénique conformément aux Articles (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et la Production scénique sont identifiés aux conditions particulières.

### 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

#### 2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

##### ■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où la Production scénique ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de la Production scénique à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre Producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

##### ■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39 % à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserait l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39 % à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

### 2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

### 2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

#### ■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de la Production Scénique.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

#### ■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.





Circle Event – Tax Shelter Insurance

## 3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

### 3.1 GESTION DES SINISTRES

#### 3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

#### ■ Dans tous les cas :

- L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

#### 3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

### 3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



## Circle Event – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

### 3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

### 3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à [complaint@circlesgroup.com](mailto:complaint@circlesgroup.com).

#### ■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the





## Circle Event – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on [www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/](http://www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/) website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

- |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3.5 SUBROGATION</b>           | L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>3.6 AGGRAVATION DU RISQUE</b> | L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.                                                                                                                                                                                                            |
| <b>3.7 DURÉE DU CONTRAT</b>      | Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>3.8 SUBSIDIARITÉ</b>          | De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.<br><br>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).                                                                                                            |
| <b>3.9 FRAUDE</b>                | Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>3.10 CONTRAT COLLECTIF</b>    | Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.<br>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.<br>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. |



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

### 3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

**Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:**

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.  
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
  - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
  - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
  - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le



## Circle Event – Tax Shelter Insurance

- combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
  - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
  - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
  - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

### 3.12 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

### 3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

#### ■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.





Circle Event – Tax Shelter Insurance

### 3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.  
6, Rue d'Arlon  
L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg)  
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : [complaints@circlesgroup.com](mailto:complaints@circlesgroup.com)

■ **Information concernant la procédure de réclamation :**

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances  
7, boulevard Joseph II,  
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Email: [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu)  
Website: [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)  
c/o Médiateur en Assurance  
B.P. 4487 L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)  
Fax: +352 44 02 89  
Email: [mediateur@aca.lu](mailto:mediateur@aca.lu)  
Website: <https://www.aca.lu/>



Circle Event – Tax Shelter Insurance

## 4/ GLOSSAIRE

### 4.1 DÉFINITIONS

#### *Articles*

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Production scénique.

#### *Le Producteur ou société de production*

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

#### *L'Investisseur*

Un investisseur éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

#### *L'Attestation Tax Shelter*

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre telle que visée au 5° de l'article 194ter CIR92 et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible;



## Circle Event – Tax Shelter Insurance

*La Production Scénique*

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
  - pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

*La Première*

La Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

*Try-out*

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

*L'Intermédiaire*

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

*L'Investissement*

Montant investi par l'Investisseur dans la Production scénique selon les règles définies aux Articles.

*La Convention-cadre*

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

*Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen*

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.





## Circle Event – Tax Shelter Insurance

**Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique**

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2° ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

**Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation**

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- c) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre ;
- d) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- e) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- f) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- h) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;
- i) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- j) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- k) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- l) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- m) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

**L'Indemnité**

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité de retard si assurés.



**CIRCLES GROUP sa**

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

**T** +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

[www.circlesgroup.com](http://www.circlesgroup.com) [info@circlesgroup.com](mailto:info@circlesgroup.com)